UNIVERSITE MONTPELLIER I
CENTRE DE DROIT DE LA CONSOMMATION ET DU MARCHE

MASTER 2 consommation-concurrence

« Les pouvoirs du juge de consommation »

Présenté par Alexandre Schiff

Mémoire réalisé sous la direction de Monsieur Malo Depincé,
Maître de conférences à la faculté de droit de Montpellier

Année universitaire 2013-2014

UNIVERSITE MONTPELLIER I
CENTRE DE DROIT DE LA CONSOMMATION ET DU MARCHE

MASTER 2 consommation-concurrence

« Les pouvoirs du juge de consommation »

Présenté par Alexandre Schiff

Mémoire réalisé sous la direction de Monsieur Malo Depincé, Maître de conférences à la faculté de droit de Montpellier

Année universitaire 2013-2014

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier l'ensemble de l'équipe pédagogique du Centre du Droit de la Consommation et du Marché.

Un remerciement tout particulier à Monsieur Malo Depincé, maître de conférences et responsable du master 2 droit de la concurrence et de la consommation, pour la direction de ce mémoire, ainsi qu'aux membres du jury pour l'intérêt porté à ce travail en acceptant de l'examiner.

Enfin un remerciement à ma famille et à mes amis qui m'ont apporté leur soutien et leurs encouragements tout au long de l'élaboration de ce mémoire.

Liste des principales abréviations

Al. : Alinéa

Bull. Civ.: Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambres civiles)

C. civ. : Code civil

C. consom**.** : Code de la consommation

CA: Cour d'appel

Cass.: Cour de cassation

Cass. Civ. 1ère: Première chambre civile de la Cour de cassation

Cass. Civ. 2ème: Deuxième chambre civile de la Cour de cassation

Cass. Civ. 3ème: Troisième chambre civile de la Cour de cassation

Cass. Com. : Chambre commerciale de la Cour de cassation

Cass. Crim.: Chambre criminelle de la Cour de cassation

CJCE : Cour de Justice des Communautés Européennes

CJUE : Cour de Justice de l'Union Européenne

D.: Dalloz (Recueil)

JCP : JurisClasseur Périodique (Semaine juridique)

JEX : Juge de l'exécution

Obs. : Observation

Rép. civ.: Répertoire de droit civil Dalloz

RTD. civ.: Revue Trimestrielle de Droit Civil

TGI : Tribunal de grande instance

TI : Tribunal d'instance

Sommaire

Introduction

Paul Valery, grand écrivain, poète et philosophe français, estimait, avec beaucoup de justesse et de sagesse, qu' "*il faut juger à froid et agir à chaud*"[1].

Il semblerait que ce soit la philosophie retenue par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation.

Ce texte vient intégrer des mesures dans divers domaines du droit de la consommation, dont la plus remarquée est certainement l'instauration d'une action de groupe. Le juge est doté d'un grand nombre de prérogatives pour permettre à cette procédure d'être efficace.

La loi vient également faire « exploser » le plafond des amendes pouvant être prononcées par le juge en cas de fraudes et falsifications. On passe ainsi de 37 500 euros à 300 000 euros d'amende. Ce renforcement est une réponse à « l'affaire de la viande de cheval et ses conséquences ». Le texte doit dissuader les professionnels pour éviter qu'un tel scandale alimentaire se reproduise. Le juge doit réprimer, grâce à un arsenal judiciaire toujours plus sophistiqué.

La loi donne ainsi un grand nombre de pouvoirs au juge, encore faut-il qu'ils reçoivent une application effective.

Juge et pouvoir sont deux notions connexes.

Le juge est communément définit comme le " *Magistrat chargé de rendre la justice en appliquant les lois "*, ou comme la "*Personne qui a le pouvoir de juger, d'apprécier ou de décider quelque chose, qui est appelée à servir d'arbitre dans une contestation ou à donner son avis dans tel ou tel cas"*.

D'un point de vue institutionnel, les juges représentent l'ensemble des professionnels dont la situation est régie par le statut de la Magistrature et qui, à des degrés divers, participent au fonctionnement du service public de la Justice.

[1] P. Valery, "*Mauvaises pensées et autres*", 1942

Pour exercer sa mission, le juge a un certain nombre de prérogatives et de pouvoirs qu'il tire de différentes sources.

Ces juges sont détenteurs de ce que l'on appelle "l'autorité judiciaire". Il s'agit de l'ensemble des institutions dont la fonction est de faire appliquer la loi en tranchant les litiges, c'est-à-dire des magistrats, juridictions, et organes concourant à l'exercice du pouvoir de juger dans l'ordre judiciaire.

Le juge, dans l'exercice de sa mission, est investi de pouvoirs.

Le Larousse 2014 donne différentes définition du mot pouvoir: c'est la "*faculté, possibilité que quelqu'un ou quelque chose a de faire quelque chose*". Le pouvoir peut aussi être entendu comme le "*droit pour quelqu'un de faire telle chose par son statut*", ou comme une "*autorité, puissance de droit ou de fait, situation de ceux qui gouvernent*".

Juridiquement, le pouvoir est synonyme de compétence. Il peut ainsi s'agir du pouvoir donné par la loi ou par mandat. L'article 1984, alinéa 1 du code civil utilise la notion de pouvoir dans le cadre du mandat: « *Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom* ».

Le pouvoir, en droit constitutionnel, renvoie également à théorie de la séparation des pouvoirs, élaborée par Locke et Montesquieu, en faveur d'une indépendance entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, pour éviter les abus caractérisés dans une monarchie absolue. Historiquement, le rapprochement des notions de "juge" et de "pouvoir" a conduit à un bain de sang.

Sous l'Ancien Régime, les Parlements (ou cours de justice), tentaient de s'approprier le pouvoir du roi à leurs propres fins, grâce à la procédure d'enregistrement des lois. Les juges refusaient d'enregistrer les lois parce qu'elles ne leurs plaisaient pas ou pour faire contre-pouvoir au pouvoir royal.

On a parlé de "gouvernement des juges". La Révolution française a considérablement limité l'influence du pouvoir judiciaire, avec la séparation des pouvoirs.

L'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 donne valeur constitutionnelle au principe de séparation des pouvoirs. Il y est affirmé que « *Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.* » Le Conseil Constitutionnel a consacré la

« conception française de la séparation des pouvoirs » dans une décision du 23 janvier 1987. En vertu des lois des 16 et 24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III, il convient de distinguer le juge judiciaire du juge administratif. C'est cette distinction qui va fonder l'indépendance du juge à l'égard du pouvoir politique.

Le pouvoir du juge, d'un point de vue procédural, peut lui permettre d'apprécier une circonstance de fait, qui échappe au contrôle de la Cour de Cassation: on parle de pouvoir souverain. Mais dans certains cas, il n'a pas à motiver son jugement: on parle alors de pouvoir discrétionnaire.

La notion de pouvoir est également bien présente dans le contentieux administratif. On parlera de recours pour excès de pouvoir lorsque le requérant demandera au juge de contrôler la légalité d'une décision administrative et d'en prononcer l'annulation.

Malgré toutes ces avancées en faveur d'un contrôle du pouvoir judiciaire, les justiciables doutent encore de l'indépendance de leur juge. Une étude[2] réalisée sur un échantillon de la population française a permis de classer les qualités reconnues chez un juge. L'indépendance du juge à l'égard du pouvoir politique arrive en dernière position: seulement 49% des personnes interrogées estiment que le juge est indépendant du pouvoir politique.

De la même façon, seulement 59 % des sondés estiment que le juge est indépendant des intérêts économiques. Ce constat renvoie bien évidemment à la vie des affaires, qui impacte, directement ou indirectement, le consommateur.

A côté des règles de concurrence, concernant les entreprises, le droit de la consommation vient établir des règles relatives à la protection du consommateur.

La complexité de l'intervention du juge de consommation réside dans l'équilibre à trouver entre les intérêts du consommateur, et les intérêts du professionnel.

Le consommateur se trouve dans une relation d'inégalité avec le professionnel. Il est la partie faible, et mérite à ce titre une protection spécifique, venant transcender les règles de droit commun. Les règles en droit de la consommation relèvent à ce titre d'un ordre public de protection.

[2] Etude réalisée par l'Ifop, sur un échantillon de 1008 personnes, à la demande du Conseil Supérieur de la Magistrature

Cependant, le juge doit aussi faire valoir les droits et libertés qui s'attachent au professionnel: la liberté du commerce et de l'industrie, ou encore la liberté d'entreprendre sont des principes à valeur constitutionnelle. Le juge ne doit pas venir décourager l'investissement, ce qui suppose d'accepter un certain libéralisme économique dans le comportement des professionnels.

Le juge de la consommation va donc devoir intervenir pour protéger le consommateur et sanctionner le professionnel, tout en tenant compte des intérêts des deux parties.

Cette appréciation du juge n'est pas facilitée par la conjoncture actuelle.

L'économie mondiale traverse une période sombre de son histoire, incitant plus que jamais les professionnels à enfreindre la loi, tantôt pour survivre, tantôt pour augmenter leurs marges.

Le droit de l'Union-Européenne et la construction du marché unique imposent aux Etats de respecter les libertés de circulation prévues par le traité, ce qui suppose d'écarter toute législation nationale contraire à ces principes. Or une réglementation trop stricte relative aux droits des consommateurs peut être de nature à freiner les échanges intracommunautaires.

C'est dans ce contexte particulièrement délicat que le juge de consommation va être appelé à statuer.

Quels sont les pouvoirs du juge de consommation,

et comment les met-il en œuvre?

Le juge de consommation est appelé à intervenir dans des domaines variés, et dans les litiges du quotidien.

Il doit donc entretenir une certaine proximité avec le justiciable, en se faisant protecteur des consommateurs et des surendettés, et l'ennemi numéro un des fraudeurs (**Titre 1**).

Juge d'instance ou juge de proximité, ce magistrat est l'acteur principal du droit de la consommation (**Titre 2**).

Titre I. Le statut du juge dans la société de consommation

La complexification de la société de consommation et la multiplication de ses dérives (**Chapitre 1**), entraînent pour le consommateur un besoin de protection que seul le juge peut apporter (**Chapitre 2**).

Chapitre 1. Les dangers de la société de consommation

L'hyperconsommation et le changement dans les habitudes des consommateurs ont poussé le professionnel à s'adapter, et le juge, à réagir **(section 1).** Toute la difficulté réside dans l'équilibre à trouver entre prévention et répression **(section 2).**

Section 1 : Les réponses à l'émergence d'une société de consommation et de ses dérives

La société de consommation de masse témoigne du passage d'une société de consommation à une société d'hyperconsommation. A la sortie de la Seconde Guerre mondiale, tout est à reconstruire.

La société s'adapte d'abord à des besoins, mais l'apparition des supermarchés et de la publicité va entraîner les premières dérives.

Le concept moderne de grande surface commence à connaître du succès en France dés les années soixante. Dés les années soixante-dix, une cinquantaine d'hypermarchés ouvrent leur porte chaque année.

L'accroissement du revenu des ménages, l'évolution des modes de vie et le progrès technique : tous ces facteurs ont contribué à modifier considérablement le comportement des consommateurs.

Pour limiter cette hyperconsommation et ces excès pour le consommateur, le juge administratif intervient *a priori*, pour limiter la multiplication de ces nouveaux modes de distribution (**paragraphe 1**). Une fois installées dans le paysage économique, le juge judiciaire vient réparer *a posteriori* les abus commis par ces grandes surfaces contre les consommateurs (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : L'intervention a priori du juge administratif pour contrôler la prolifération des grandes surfaces

Importé des Etats-Unis, le concept de grande surface va bouleverser les modèles de distribution traditionnels et commencer à détruire les petits commerces.

Des lois à l'efficacité limitée sont alors votées pour sauvegarder l'intérêt de ces commerçants et des consommateurs (**A**), ce qui pousse le juge administratif à intervenir (**B**).

A - Des lois électoralistes et inefficaces

Alors qu'à la sortie de la seconde guerre mondiale, le consommateur cherchait seulement à subvenir à ses besoins les plus essentiels - manger et se nourrir-, le consommateur d'aujourd'hui a complètement changé de visage : Il veut optimiser ses conditions de vie, ce qui passe par des choix.

Les professionnels en ont bien conscience. On a ainsi assisté à l'avènement des grandes surfaces dans le paysage économique français, véritable capitalisme de consommation.

L'économie est désormais basée sur la demande et non plus sur l'offre. Les besoins en matières premières ont, en règle générale, laissé place au luxe.

La société de consommation s'est progressivement transformée en une société d'hyperconsommation.

L'apparition des grandes surfaces a entraînée avec elle son lot de dérives, abus et arnaques. Les professionnels savent que, séparément, les consommateurs n'oseront pas agir en justice pour des litiges portant sur des montants de faible valeur.

Les pouvoirs publics ont donc décidé de prendre le problème à la source. Le législateur est ainsi venu soumettre l'ouverture de ces grandes surfaces à autorisation.

Ce sont d'abord des dispositions visant à protéger les petits commerçants qui sont adoptées. C'est ce que va s'efforcer de faire la loi Royer du 27 décembre 1973[3]. L'ouverture des surfaces de vente alimentaires supérieures à 1 500 m² pour les villes de plus de 40 000

---

[3] Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat

habitants, ou supérieures à 1 000 m² pour les autres, est soumise à l'autorisation des commissions départementales d'urbanisme commercial.

Cette loi n'a pas permis d'endiguer la prolifération des grandes surfaces, et elle pouvait être facilement contournée.

Michel-Edouard Leclerc explique que, pour obtenir l'autorisation d'ouvrir le premier hypermarché à Brest, son père avait déposé une demande pour « *un magasin pour mammifères* »[4].

La loi n'a pas empêché la création puis l'extension de supermarchés de taille moyenne juste en dessous du seuil de 1 000 ou 1 500 m², participant à la naissance de grands distributeurs puissants.

La Loi Raffarin[5] va durcir le régime d'autorisation, en abaissant le seuil à 300 m². Mais là aussi, les distributeurs trouvent des parades pour contourner cette interdiction. Les supermarchés se transforment en discount (des casinos se transforment en Leader Price), et même les hard discounters étrangers s'adaptent à notre nouvelle réglementation : en 2006, le hard discounter allemand Lidl a ouvert trois magasins d'une surface de 299 m².

Les supermarchés recherchent avant tout à faire du profit, quelque soit les moyens. Les pouvoirs publics réagissent, mais les textes ne sont pas toujours efficaces, comme le montrent les lois Royer et Raffarin.

Le juge va alors être appelé à intervenir pour donner un mode d'emploi de certaines dispositions parfois trop obscures. Il va ainsi jouer le rôle d'un régulateur de l'offre au consommateur.

L'article 1 de la loi Royer du 27 décembre 1973, repris par la loi Raffarin du 5 juillet 1996, dispose que « *Les pouvoirs publics veillent à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux et ne soit préjudiciable à l'emploi* ».

[4] M.-E. Leclerc, « *Du bruit dans le Landerneau* », Paris, Albin Michel, 2004, p.90
[5] Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat

Mais comment évaluer en pratique si « *des formes nouvelles de distribution* » provoque « *l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux* » ?

B – Le juge administratif, arbitre de l'offre faîte aux consommateurs

Le Conseil d'Etat[6] a estimé que les commissions d'équipement commercial doivent, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, apprécier si le projet soumis à autorisation risque, dans la zone de chalandise, d'entraîner un écrasement du petit commerce et le gaspillage des équipements commerciaux. Deux issues possibles :

- Il n'y a pas de risque, l'autorisation est légale.
- Si le risque existe, il appartient aux commissions de rechercher s'il ne peut être compensé par les effets positifs que le projet peut présenter au regard notamment de l'emploi, de la concurrence, de la modernisation des équipements commerciaux et, plus généralement, de la satisfaction des besoins des consommateurs.

Pour apprécier ce risque, le juge va se baser sur la comparaison entre le taux d'équipement de la zone de chalandise en moyennes et grandes surfaces de l'activité concernée et le taux d'équipement au niveau national ou départemental. Pour ne rien faciliter, le juge doit déterminer la zone de chalandise. Cette zone de chalandise correspondrait à un cercle, dont le centre serait le lieu du projet soumis à autorisation, et ce cercle comprendrait l'ensemble des équipements accessibles en un temps donné.

Ce raisonnement n'est pas sans rappeler les problèmes créés par la délimitation du marché pertinent en droit de la concurrence. La délimitation du marché pertinent est une question essentielle, qui peut contribuer à modifier le comportement des acteurs sur un marché pertinent donné. Ainsi, selon la délimitation qui est retenue pour un marché donné, une entreprise peut se retrouver en position dominante, et l'abus sera sanctionné au titre de l'article L. 420-2, alinéa 1 du Code de commerce[7]. Une entreprise pourra avoir intérêt à ce que l'Autorité choisisse une délimitation large du marché, afin de détenir une petite part de marché. Ce sera le cas le cadre d'une entente verticale, le règlement 330/2010 permettant de

---

[6] CE, Section, 27 mai 2002, société Guimato et associés, n° 229187

[7] Art. L.420-2, C. com.: «*Est prohibée, dans les conditions prévues à l'article L. 420-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci*»

présumer que, lorsque la part de marché détenue par chaque entreprise partie à l'accord sur le marché en cause ne dépasse pas 30%, l'accord peut améliorer l'efficience économique[8].

Tout comme en droit de la concurrence, le juge invite les commissions à rechercher si le risque que la densité en équipements commerciaux de la zone de chalandise soit supérieure au taux de comparaison peut être compensé par des effets positifs. Le premier des effets positifs qui sera recherché sera bien évidemment la satisfaction des besoins des consommateurs.

L´Autorité de la concurrence se décrit comme « *une autorité administrative indépendante, spécialisée dans l´analyse et la régulation du fonctionnement de la concurrence sur les marchés, pour la sauvegarde de l´ordre public économique* »[9].

On pourrait alors poursuivre l'analogie avec l'Autorité de la concurrence en décrivant ici le juge comme « une institution, spécialisée dans l´analyse et la régulation du fonctionnement des équipements commerciaux, pour la sauvegarde d'un ordre public de protection des consommateurs ». En s'attribuant la possibilité de contrôler le potentiel de chalandise, et en veillant à l'équilibre des jeux de pouvoirs entre grandes surfaces et petits commerces, le juge entend protéger les petits commerçants, sans perdre de vue l'intérêt du consommateur.

Le gendarme européen a vite rattrapé le juge administratif français en allumant le gyrophare de la liberté d'établissement. La commission européenne a critiqué le critère économique consistant à comparer la densité en équipements commerciaux de l'activité considérée dans la zone de chalandise par rapport aux moyennes nationale et départementale.

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008[10] a pris acte de cette remarque en supprimant ce critère économique. Elle s'appuie aujourd'hui sur les exigences européennes :

« Les objectifs de protection de l'environnement et de l'urbanisme, ou l'aménagement du territoire, sont des raisons d'intérêt général de nature à justifier des restrictions aux libertés fondamentales »[11]

[8] Règlement (UE), n°330/2010 de la Commission du 20 avril 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées.
[9] site de l'Adlc, Missions de l'Autorité de la concurrence
[10] LOI n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie
[11] Communiqué CE, 13 déc. 3006

Les Commissions Départementales d'Equipement Commercial (CDEC) deviennent les commissions Départementales d'Aménagement Commercial (CDAC). L'article L. 752-6 indique qu'elles doivent se prononcer sur les *« effets du projet* ***en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs****. Les critères d'évaluation sont :*

> *1° En matière d'aménagement du territoire :*
>
> *a) L'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et de montagne ;*
>
> *b) L'effet du projet sur les flux de transport ;*
>
> *c) Les effets découlant des procédures prévues aux articles L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation et L. 123-11 du code de l'urbanisme ;*
>
> *2° En matière de développement durable :*
>
> *a) La qualité environnementale du projet ;*
>
> *b) Son insertion dans les réseaux de transports collectifs. »*

Ces nouveaux critères alimentent la critique. On ne comprend pas toujours pourquoi la loi laisse tomber un critère objectif et mathématique (comparaison de la densité de la zone de chalandise du projet avec la moyenne nationale et départementale) pour des critères subjectifs visant à apprécier « la verdure du projet ». On peut se demander si la protection et la satisfaction des intérêts du consommateur résident uniquement dans l'appréciation d'un critère environnemental.

A titre d'exemple, l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 juin 2011 atteste des justifications parfois hasardeuses du juge, pour apprécier la validité de l'autorisation accordée par une CNAC ou une CDAC. Il conclue que :

> *« Considérant, d'une part, au regard du critère de qualité environnementale, qu'il ressort des pièces du dossier, qu'ainsi que le relevait la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture dans son avis défavorable, le projet, à raison d'une emprise insuffisante des espaces verts par rapport à*

celle des surfaces bâties, entraînerait l'assèchement de prairies humides qui constituent aujourd'hui le terrain d'implantation ; qu'il impliquerait la disparition de la totalité de la végétation actuelle, à l'exception d'une haie bocagère ; qu'eu égard à sa dimension, il entraînerait une dégradation du paysage naturel de coteau bocager, que ne sauraient compenser les mesures particulières prévues par les pétitionnaires ; qu'ainsi le projet porterait au paysage dans lequel il s'inscrit ainsi qu'à son milieu naturel une atteinte que ne compenseraient pas les mesures en matière d'économies d'énergie et de traitement des déchets ;

Considérant, d'autre part, au regard du critère d'insertion dans les réseaux de transports collectifs, que la commission nationale a tenu compte d'un projet de desserte entre Rennes et Betton ; que toutefois, en dépit d'une mention dans le schéma de cohérence territoriale, aucun élément du dossier ne permet de regarder la réalisation de ce projet comme suffisamment certaine, alors que la taille du centre commercial projeté rend, en l'absence de toute desserte actuelle, une liaison par transports collectifs particulièrement nécessaire ; que par ailleurs, l'intention exprimée par la société Auchan Immochan et par d'autres sociétés intéressées de financer une solution intérimaire en attendant la mise en place de la liaison prévue par le schéma de cohérence territoriale, qui ne précise ni le tracé, ni les modalités, ni les conditions de financement d'une telle desserte, ne permet pas de regarder le centre commercial projeté comme inséré dans un réseau de transport collectif ; qu'ainsi, au regard des critères énumérés à l'article L. 752-6 du code de commerce précité, la réalisation du centre commercial projeté compromettrait l'objectif de développement durable fixé par la loi ;

Considérant, au surplus, que, contrairement à ce qu'a affirmé la commission nationale, le dossier des sociétés pétitionnaires ne fait apparaître aucun élément de nature à établir que le centre commercial projeté, qui serait implanté à l'écart de l'agglomération de la commune de Betton, contribuerait à l'animation de la vie urbaine dans cette commune ou dans l'agglomération de Rennes ;

Considérant que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir que la commission nationale a fait une inexacte application des dispositions précédemment citées du code de commerce en accordant les autorisations demandées et à en demander l'annulation ; »

Une fois implantées, ces grandes surfaces peuvent commencer à mettre en œuvre des pratiques commerciales généralement discutables.

Paragraphe 2 : L'intervention à posteriori du juge judiciaire pour protéger les consommateurs victimes d'abus

Les règles du droit de la consommation ont pour finalité la protection du faible contre le fort.

Pour éviter que les professionnels ne puissent s'extraire des contraintes qui pèsent sur eux, ces dispositions s'inscrivent dans un ordre public de protection puissant (**A**).

Si les textes font de cet ordre public de protection l'un des plus contraignants d'Europe, l'autorité du juge est néanmoins entamée par le fait que le consommateur n'a généralement pas le droit à une formation collégiale pour trancher son litige (**B**).

A – Le droit de la consommation, un ordre public de protection puissant

Avec l'avènement des grandes surfaces et la mondialisation, les acteurs économiques se livrent une concurrence féroce, et son prêts à recourir à toutes sortes de stratagèmes pour réaliser des profits ou attirer la clientèle. Cette guerre des parts de marché a lieu généralement au détriment du consommateur.

C'est pourquoi le droit de la consommation est un droit protecteur. Ses règles se rattachent essentiellement à un ordre public de protection.

Alors que l'ordre public de direction est composé de règles destinées à protéger l'intérêt général, l'ordre public de protection assure la protection d'intérêts particuliers.

Certains auteurs ont fait valoir que cet ordre public n'était pas de protection, mais de direction. Le pouvoir de relever d'office du juge, tel qu'il est inscrit à l'article L. 141-4 du

Code de la consommation, milite en faveur d'un ordre public de direction. Le juge disposerait en effet du pouvoir de relever d'office toutes les règles destinées à protéger l'intérêt général[12].

L'ordre public de protection est triple :

- Il impose une protection du faible contre le fort. Il faut alors des outils juridiques pour pouvoir rétablir l'équilibre et l'inégalité entre les deux parties ;
- Il impose une protection de la sécurité, de la santé ou encore du patrimoine des citoyens
- Il impose une confiance légitime dans le marché, et donc entre les acteurs économiques

Le consommateur est considéré comme la partie faible. Il existe en effet une inégalité entre le consommateur et le professionnel. Il s'agit d'une inégalité :

- technique, sur la connaissance : le professionnel, par nature, connaît mieux son produit
- sur les obligations que fait naître le contrat
- sur la façon d'exécuter son obligation : le consommateur est parfois ignorant, et a plus de mal à exécuter ses obligations qu'un professionnel qui connaît le contrat, celui-ci étant généralement un contrat d'adhésion

Le droit civil est bien souvent impuissant à assurer une protection effective des consommateurs. Cela s'explique en grande partie pour des questions d'opportunité de l'action judiciaire. Le professionnel sait que peu de consommateurs iront faire une action en justice, individuellement, pour exercer par exemple une action en garantie des vices cachés. Et à supposer qu'un consommateur avec quelques connaissances de droit, ou même de la volonté, obtienne gain de cause, il reste tous les autres.

C'est pour éviter ces dérives que le droit de la consommation s'incrit dans un ordre public de protection du consommateur.

C'est pourquoi le droit de la consommation vient accroitre la protection accordée à un des cocontractants. Les exigences du droit commun des contrats se prolongent avec l'exigence de délais de réflexion pour le consommateur en matière immobilier, ou encore son droit de

[12] C. ALLIEZ, L'article L. 141-4 du Code de la consommation : la réforme de l'office du juge en droit de la consommation, I. Chronique (points de vue, commentaires...), Petites affiches, 02 juillet 2009 n° 131, P. 5

rétractation dans les contrats de démarchage (délai qui est passé à 14 jours avec la réforme du 17 mars 2014)[13].

Le professionnel doit également informer le consommateur sur les caractéristiques essentielles de la prestation : « *tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service* »[14].

Les juges seront tenus de prononcer la nullité de la convention en cas de manquement à ce texte, raisonnant par analogie avec la théorie des vices du consentement[15].

Cet ordre public ne s'arrête pas au contenu de l'information, mais prévoit aussi son formalisme.

L'écrit est imposé dans les domaines les plus « graves » du droit de la consommation, pour faire prendre conscience au consommateur de la portée de son engagement (en matière de cautionnement par exemple).

Le droit de la consommation s'immisce directement dans l'économie du contrat, avec les règles relatives à la protection du consommateur contre les clauses abusives.

B – Le juge de la consommation, un magistrat aux moyens limités

Les tribunaux sont engorgés, la justice est souvent lente. Les litiges de consommation sont nombreux. Le législateur a donc dû trouver des solutions. Le principe de collégialité a été mis à mal, favorisant les procédures à juge unique.

Le consommateur se retrouve aujourd'hui devant des juridictions statuant à juge unique (Tribunal de proximité, Tribunal d'instance), ce qui n'est pas toujours gage d'une bonne justice.

[13] Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation
[14] Art. L.111-1, c. consom.
[15] Cass., 1ère civ., 15 déc. 1998, n° 96-19.898

D'abord, un juge unique a plus de chances de faire d'erreurs, et les risques de partialité ou de manque d'indépendance sont plus nombreux. Du fait qu'il prenne ses décisions tout seul, il sait que la responsabilité pesant sur lui est beaucoup plus lourde.

Il doit donc contrôler la mise en œuvre de ses pouvoirs, pour ne pas commettre d'excès, ou à l'inverse, laisser un professionnel dangereux impuni. Les moyens à mettre en œuvre pour trouver l'équilibre entre protection du consommateur et liberté économique sont laissés à sa seule appréciation. Le juge d'instance ou le juge de proximité se retrouvent tout aussi exposés à des dérives qu'un juge d'instruction, qui doit instruire à charge et à décharge dans la limite de ce que ses pouvoirs lui confèrent.

Ensuite, ce serait une erreur de considérer que la compétence du juge unique pour les litiges de faible valeur se justifie par le fait qu'ils sont plus faciles à juger. L'affaire peut porter sur des faits complexes, qui appellent à un raisonnement juridique rigoureux et technique. Les sanctions peuvent même être importantes, la loi attribuant parfois à un juge unique le rôle de prononcer des condamnations pénales.

Enfin, l'avantage de la collégialité est de permettre à ce que soit rendue une bonne justice si un des magistrats n'est pas correctement formé ou manque d'expérience sur un domaine précis. Les autres magistrats de la formation pourront corriger le tir.

Néanmoins, laisser à un juge unique le soin de diriger la procédure et trancher le litige peut aussi avoir des vertus.

En statuant seul, le juge sait que la responsabilité qui pèse sur lui est plus importante, ce qui l'incite nécessairement à faire preuve de d'avantage de vigilance. Le corollaire de ce comportement est qu'il ne peut pas soulager sa conscience ou utiliser la présence de d'autres magistrats comme d'une décharge dans les obligations qui pèsent sur lui.

Selon un sondage Ifop (étude réalisée sur un échantillon de 1008 personnes) pour le Conseil supérieur de la magistrature (CSM), les français privilégient très largement le recours à plusieurs juges en vue d'une meilleure prise en compte des intérêts des parties (73%)[16]. Seul 26% d'entre eux préfère un tribunal composé d'un juge unique dans un souci de célérité de la justice, et pour faire baisser leurs coûts.

[16] Rapport annuel 2007 du Conseil supérieur de la magistrature (CSM)

Section 2 : Un juste équilibre à trouver entre prévention et répression

La loi du 1 er août 1905 relative à la répression des fraudes a marqué un tournant décisif dans la conception que se faisaient les pouvoirs publics de la sanction en droit de la consommation (**Paragraphe 1**).

Certains ont dénoncé une pénalisation excessive des litiges de consommation, proposant de diminuer les pouvoirs du juge (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : L'évolution du rôle de la sanction en droit de la consommation

Le droit a pendant longtemps été favorable aux professionnels (**A**), avant d'opérer un revirement pour tenir compte des impératifs de santé et de sécurité du consommateur (**B**).

A - Avant la loi du 1er août 1905 relative à la répression des fraudes

Sous l'Ancien Droit, les sanctions prononcées pouvaient être l'amende, qui était la peine la plus fréquente, mais aussi le pilori. Dans ce dernier cas, il s'agissait de publier la condamnation insistant tout à la fois sur l'exemplarité de la peine, la dissuasion et l'information des consommateurs. Ainsi, en 1316, seize boulangers parisiens sont exposés place de Grève pour avoir fabriqué du pain avec de la farine mélangée d'ordures.

La confiscation des produits était également prononcée, ainsi que l'exclusion temporaire du professionnel.

Toute ces sanctions, destinée à protéger les consommateurs contre les abus, vont être critiquée au XVIIIème siècle par l'école des Physiocrates, au nom de la liberté du commerce.

François Quesnay, médecin et économiste français, publie en 1758 son œuvre maîtresse, « *le Tableau économique* », où il compare la circulation des biens et services à la circulation du sang dans le corps humain. Pour ce physiocrate, la terre est la source première de la richesse, et il défend en économie le libre jeu des lois naturelles. Toutes les mesures prévues en faveur du consommateur n'ont pour d'autres effets que de constituer un frein à l'essor économique du pays. Seule la loi du marché doit régner.

La loi d'Allarde du 17 septembre 1791 supprime l'organisation des corporations et va faire que tout homme peut exercer toute profession, sans aucune condition autre que le paiement de sa patente. Par ailleurs, le Code pénal de 1811 ne prévoit aucune disposition relative à la protection des consommateurs.

B - La loi relative « *à la répression des fraudes dans la vente de marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles* »

Une réforme était nécessaire. Il n'est plus question d'exposer des boulangers sur la place publique en leur jetant des œufs, et la vision des physiocrates ne correspond plus à l'état de la société du début du 20 ème siècle. A l'époque de Quesnay, la population active était agricole aux neufs dixièmes. Pour lui, les agriculteurs étaient les seuls vrais producteurs de richesses. Ils contribuaient au développement du pays, et il fallait par conséquent les libérer de toute entrave.

Les consommateurs, mais aussi les professionnels honnêtes, vont réclamer d'avantage de protection. La loi du 1er août 1905 constitue le premier texte du droit pénal de la consommation contemporain, suivi par une loi du 30 décembre 1906 sur la vente au déballage. L'objectif est un assainissement de la concurrence, avant de vouloir protéger le consommateur.

La loi du 1er août 1905 est relative à la répression des fraudes. La fraude peut être définie comme l'« action révélant chez son auteur la volonté de nuire à autrui (conjoint, cocontractant, copartageant, plaideur) ou de tourner certaines prescriptions légales (fraude fiscale) »[17].

Cette loi va tenir compte de l'allongement des réseaux de distribution, le vendeur et l'acheteur pouvant être séparés par des intermédiaires. La fraude renvoie à la tromperie et à la falsification. Alors que le délit de tromperie vise à sanctionner le comportement du professionnel dans l'information, la falsification consiste en la fabrication irrégulière d'un produit destiné à être vendu. On pourra ainsi sanctionner le fabricant, mais aussi le commerçant ou l'intermédiaire chargé de vendre le produit.

[17] T. Debard T., S. Guinchard, «*Lexique des termes juridiques*», Dalloz, 21e éd., 2013

Paragraphe 2 : Droit de la consommation et Droit pénal au service du juge

Certains se sont interrogés sur l'opportunité de maintenir des sanctions pénales en droit de la consommation (**A**).

Le pouvoir répressif peut s'avérer utile, mais il doit s'appliquer seulement pour les comportements les plus graves (**B**).

A - Les controverses autour de l'intervention du droit pénal en droit de la consommation

Madame Delmas-Marty, professeur au Collège de France, émet des doutes à l'égard du droit pénal des affaires, et donc sur le droit de la consommation et sa répression : « *dans la pratique judiciaire relative à tout ce domaine de la criminalité des affaires, les silences sont nombreux et profonds* ». Il y a selon elle une certaine tolérance de la pratique par le chantage à l'emploi et la peur de remettre en cause le système économique des sociétés libérales. Ce constat conduit « *le plus souvent l'autorité judiciaire à ignorer tout simplement l'existence de ces délits… Il n'y a pas que l'ignorance, mais aussi une grande indifférence* »[18].

Certains militent en faveur de la dépénalisation. Pour eux, les sanctions pénales du juge doivent intervenir pour les crimes graves ; Or les pratiques en droit de la consommation ne sont pas condamnées par la morale, en ce qu'elles n'heurtent pas le sens profond de la justice.

La commission Coulon a rendu un rapport en Janvier 2008 portant sur la « dépénalisation de la vie des affaires »[19]. Il a été voulu par le président de la République de l'époque, Nicolas Sarkozy, afin de lutter contre une pénalisation excessive, véritable handicape à l'esprit d'entreprise. Ce rapport avait pour mission de favoriser les procédures civiles ou commerciales ou les sanctions administratives, disciplinaires ou pécuniaires, tout en veillant à la coordination de ces différentes sanctions.

[18] M. Delmas-Marty, Droit pénal des affaires, p. 109 et ss.
[19] La dépénalisation de la vie des affaires, Groupe de travail présidé par Jean-Marie Coulon, janvier 2008

Mais les auteurs du rapport ont conscience de la particularité du droit de la consommation : « *Dépénaliser le droit de la consommation doit ainsi être limité d'une part par le caractère d'ordre public de certaines valeurs protégées (ordre public économique, protection des plus faibles dans les échanges économiques, santé publique) et d'autre part par la possibilité de mettre en place des mesures d'ordre public efficaces*».

Alors que certains s'inscrivent dans un courant de dépénalisation, d'autres jugent utiles de maintenir la voie pénale. Pour Philippe Guillermin, Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cette répression doit être maintenue lorsqu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont réunies :

1°) « *les agissements en cause sont susceptibles de porter gravement atteinte aux intérêts économiques des consommateurs et, notamment, à ceux des plus vulnérables d'entre eux, de les fragiliser financièrement, voire même psychologiquement* » ;

2°) « *ils sont préjudiciables non seulement aux consommateurs mais aussi aux professionnels, en causant un trouble grave à l'ordre public économique, pouvant aller jusqu'à déstabiliser un marché déterminé*» ;

3°) « *l'effectivité des règles prohibant ou encadrant les pratiques ou agissements susvisés et l'indemnisation des victimes de telles pratiques ne peut être garantie par d'autres moyens.* »

Pour l'auteur, le maintien de la pénalisation est nécessaire pour la publicité trompeuse, le démarchage à domicile, l'abus de faiblesse, ou encore les publicités sur le crédit à la consommation et le crédit immobilier. Dans tous ces cas, le juge ne pourrait se contenter de demander une cessation de la pratique, celle-ci étant bien souvent déjà consommée[20].

[20] P. GUILLERMIN, « *Droit de la consommation : l'absence d'une véritable alternative à la voie pénale* », AJ pénal, 2008, 73

B - A la recherche de solutions alternatives

Le professeur Jean Calais-Auloy voit aujourd'hui dans la loi du 1er août 1905 une « charte de protection » à destination du consommateur, destinée à compléter les sanctions civiles existantes[21].

Les auteurs du rapport Coulon ont aussi tenté de prendre part au débat national :

« *Une pénalisation excessive de la vie économique produit des effets pervers. Les procédures sont souvent longues. Elles ont souvent un retentissement économique hors de proportion des faits. Elles peuvent être dévoyées par certains plaignants. Ce risque pénal pèse sur l'attractivité économique de la France.* »

Le rapport Coulon raisonne en deux temps :

- Certaines matières ne peuvent pas être dépénalisées : sécurité ou santé du consommateur, pratiques commerciales frauduleuses, agressives ou abusives.
- Pour les autres, il y a lieu à dépénalisation dés lors que l'une des conditions suivantes est remplie:

1 - « *Le respect de l'obligation est susceptible d'être assuré de manière aussi efficiente par des dispositions administratives* ».

2 - « *La violation de l'obligation est peu poursuivie devant les juridictions répressives, étant observé que si l'on se contente d'abroger ce qui l'est déjà dans les faits, l'œuvre de dépénalisation n'aura aucune visibilité, ni aucun intérêt pratique* ».

3 – « *L'obligation instaure un formalisme contractuel ou précontractuel pouvant être sanctionné civilement dès lors qu'il ne s'agit pas de pratiques commerciales frauduleuses, agressives ou abusives entraînant un déséquilibre des forces entre professionnels et consommateurs* ».

Philippe Guillermin privilégie la voie de la police administrative et la transaction. Introduite en 2005 dans le code de commerce, puis étendue par la loi du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs, la transaction a un cependant un champ limité. L'article L.141-2 dispose que « *Pour les contraventions, et les*

[21] J. Calais-Auloy et F. Steinmetz, « *Droit de la consommation* », Précis Dalloz, 2006, n° 215

délits qui ne sont pas punis d'une peine d'emprisonnement, prévus aux livres Ier et III ainsi que pour les infractions prévues à l'article L. 121-1, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation a droit, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger, après accord du procureur de la République, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Cette procédure est gage de rapidité (absence de recours), mais elle ne doit pas servir à porter atteinte aux droits de la défense.

Peut-on limiter le pouvoir du juge au profit d'une autre institution ?

Le transfert du pouvoir répressif pourrait se faire au profit d'autorité administrative, ce qui aurait pour conséquence de retirer au juge du pouvoir au profit de fonctionnaires spécialisés. Les avantages seraient la rapidité et la connaissance du secteur d'activité concerné. Mais un tel transfert pose de réels problèmes: le juge reste impartial à la procédure, alors que l'autorité établit elle-même ses règlements, veille à leurs exécutions, et sanctionne leurs inexécutions. Le rapport Coulon rappelle ainsi que « *certaines critiques ont été formulées, notamment à l'égard de l'AMF, s'agissant du respect des principes posés par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en matière de présomption d'innocence, de respect de l'impartialité, et du principe de légalité* »[22].

Le pouvoir du juge pourrait être confié à une nouvelle autorité administrative indépendante compétente en matière de droit de la consommation. Le problème réside alors dans l'articulation avec les autorités déjà existantes, notamment l'autorité de la concurrence. L'autorité compétente en droit de la consommation risquerait de se superposer à l'autorité de la concurrence au titre de la répression de certains comportements.

[22] La dépénalisation de la vie des affaires, Groupe de travail présidé par Jean-Marie Coulon, janvier 2008, p. 30

Chapitre 2 : L'espoir d'un juge protecteur du consommateur

Le juge de la consommation n'est pas un juge des tutelles mais un juge paternaliste.

Il doit être présent pour protéger les plus démunis, c'est sa fonction sociale (**Section 1**).

Il doit également sanctionner ceux qui trompent volontairement la vigilance du consommateur, c'est sa fonction répressive (**section 2**).

Section 1 : Le juge avec les plus démunis

Les différentes crises économiques que le monde a traversé ses dernières années ont eu des conséquences catastrophiques : perte d'emplois, chômage, incapacité à rembourser les prêts contractés. Cette situation est devenue intenable pour un grand nombre de ménages, et a contribué à fragiliser la situation financière des consommateurs.

Le législateur a donc renforcé les pouvoirs du juge pour venir en aide aux plus démunis.

Le surendettement a souvent pour conséquence l'exclusion sociale (**paragraphe 1**). Cette exclusion sociale porte incontestablement atteinte au droit au logement du surendetté (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Le juge et le droit au surendettement

Au mois de mars 2012, le nombre de ménages bénéficiant d'une procédure de surendettement s'établissait à 746 000[23]. Créées en 1989 par la loi dite « loi Neiertz »[24], pour répondre à un phénomène que le législateur pensait provisoire, les procédures de surendettement des particuliers sont confrontées à une augmentation continue du nombre de dossiers déposés.

L'article L.330-1 du Code de la consommation dispose que « *La situation de surendettement des personnes physiques est caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et*

[23] statistiques Sénat.com
[24] Loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, n°89-1010

à échoir. L'impossibilité manifeste pour une personne physique de bonne foi de faire face à l'engagement qu'elle a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement ».

Les trois conditions légales à remplir pour pouvoir bénéficier de la procédure sont donc d'être une personne physique, de bonne foi et de se trouver dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles. Ainsi, sont inéligibles à la procédure et relèvent des procédures collectives du Code de la commerce les entrepreneurs individuels (commerçants, artisans et agriculteurs), les personnes physiques exerçant des professions indépendantes et certains dirigeants de société ayant la qualité de commerçants (essentiellement les associés de SNC).

Ces situations de surendettement sont prises en charge par deux instances. Tout d'abord la Commission de surendettement des particuliers et son secrétariat siégeant dans les locaux de la Banque de France et le juge de l'exécution. Leurs rôles et missions sont complémentaires. Ils ont été modifiés par la loi Lagarde du 1er Juillet 2010 (**A**) en faveur d'un allègement des missions du juge de l'exécution. En effet, celles-ci ont été recentrées vers des points précis de la procédure (**B**).

A. La répartition des pouvoirs entre la Commission de surendettement des particuliers et le juge de l'exécution.

L'article L. 331-1 du Code de la consommation détermine la composition de la Commission de surendettement : *« Elle comprend le représentant de l'Etat dans le département, président, et le responsable départemental de la direction générale des finances publiques (...). La commission comprend également : 1° Le représentant de la Banque de France, qui en assure le secrétariat ; 2° Deux personnes, désignées par le représentant de l'Etat dans le département, la première sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la seconde sur proposition des associations familiales ou de consommateurs ; 3° Deux personnes, désignées par le représentant de l'Etat dans le département, justifiant pour l'une d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, pour l'autre d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique »*. Une commission est instituée par département.

La Commission et son secrétariat ont plusieurs rôles. Tout d'abord, ils ont pour mission d'étudier la recevabilité du dossier par rapport aux conditions légales, notamment de bonne foi du débiteur. Puis ils dressent un état de l'endettement et du patrimoine du débiteur par rapport aux déclarations et justificatifs fournis par le débiteur dans le dossier. Enfin ils décident de l'orientation du dossier. Plusieurs orientations sont possibles, comme des procédures classiques telles que des moratoires de 24 mois (gel de dettes) ou la mise en place d'échéancier. Les dossiers peuvent aussi être orientés en procédure de rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire lorsque la situation du débiteur est considérée comme irrémédiablement compromise.

La Commission et son secrétariat ont à la fois un rôle de conciliation entre les débiteurs et leurs créanciers mais aussi le pouvoir d'imposer des mesures lorsque la phase amiable du traitement du dossier n'a pas aboutie.

La loi du 1er Juillet 2010 entrée en vigueur le 1er novembre 2010 est venue modifier les rôles et missions respectifs attribués à la Commission de surendettement des particuliers et au juge de l'exécution. En effet, elle a conféré un rôle central à la Commission en renforçant ses pouvoirs et parallèlement, a recentré la mission du juge de l'exécution sur des points précis de la procédure. Désormais, la Commission peut imposer aux créanciers comme aux débiteurs le rééchelonnement des dettes sur une durée maximum de trois ans, l'imputation prioritaire des paiements sur le capital, la réduction du taux conventionnel, la suspension d'exigibilité des créances pendant deux ans ou même un effacement partiel des dettes au bout d'une période déterminée. Ces mesures ont force obligatoire sans qu'il y ait besoin de les faire homologuer par le juge de l'exécution.

Cette délégation nécessaire des pouvoirs du juge de l'exécution vers la Commission de surendettement des particuliers a permis de respecter l'exigence des délais légaux de la procédure alors même que le nombre de dossiers déposés ne cessent d'augmenter, notamment depuis les années 1980 et l'explosion des crédits à la consommation. Par exemple la loi prévoit un délai de trois mois maximum pour examiner la recevabilité d'un dossier de surendettement. Cela s'inscrit aussi dans le courant actuel de déjudiciarisation des procédures.

B. Les nouvelles missions du juge de l'exécution

Tout d'abord, en matière de contentieux du surendettement, le juge de l'exécution est le président du tribunal d'instance ou son représentant. Aujourd'hui ses missions sont essentiellement au nombre de cinq.

Premièrement, le juge de l'exécution a pour compétence de juger les contestations des créanciers sur la décision de recevabilité ou les contestations des débiteurs sur les décisions d'irrecevabilité du dossier de surendettement par la Commission.

Deuxièmement, le juge de l'exécution juge les demandes de vérification de créances. C'est-à-dire que le juge saisi par le débiteur ou par le président de la Commission de surendettement détermine le caractère certain, liquide et exigible d'une créance afin de l'admettre ou non au titre de la procédure. Cependant, ces contestations sont recevables par le juge dans la limite des recours dilatoires. En effet, la suspension d'exigibilité des créances ainsi que les saisies sur salaire sont stoppées lors de la recevabilité du dossier, et ce jusqu'à l'établissement d'un plan de surendettement. Les débiteurs peuvent donc être tentés de demander des vérifications de créances afin de recevoir leur rémunération, sans saisie ni paiement des créances, en allongeant la phase d'instruction du dossier.

Troisièmement, les mesures recommandées par la commission ne deviennent applicables que si le juge leur confère force exécutoire. Si aucune contestation n'est formulée par le débiteur ou les créanciers, le juge s'assure de la régularité de la procédure ainsi que de la légalité des mesures. En cas d'irrégularité, la recommandation est renvoyée à la Commission afin qu'elle procède aux modifications nécessaires.

Cependant, des contestations peuvent être faites par le débiteur et/ou les créanciers dans un délai de quinze jours suivant la notification des recommandations de la Commission de surendettement. C'est alors le juge de l'exécution qui examine le bien-fondé des recommandations faites par la Commission. Celui-ci a le pouvoir de réformer tout ou partie du plan élaboré.

Quatrièmement, depuis une réforme intervenue en 2003, le juge de l'exécution peut ouvrir une procédure de rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire lorsque la situation du débiteur est « irrémédiablement compromise ». Cette situation est définie comme l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre les procédures « classiques » de traitement du surendettement qu'il s'agisse d'un plan conventionnel de redressement ou de mesures recommandées. Cette procédure peut aussi être ouverte à l'initiative de la commission à l'issue de la phase d'orientation du dossier et après accord du débiteur. Cependant, dans ce cas, elle n'aura force exécutoire qu'après son homologation par le juge de l'exécution. C'est à partir de la date de l'homologation que les dettes du débiteur seront effacées. Plus précisément, ce sont les débiteurs qui sont effacés vis-à-vis des dettes. Ainsi, les créanciers pourront toujours actionner un éventuel codébiteur ou une caution.

Cinquièmement, concernant le logement du débiteur, la commission peut saisir le juge de l'exécution aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement ou de suspension d'une éventuelle saisie immobilière. La suspension n'est, en effet, pas automatique afin d'éviter une instrumentalisation de la procédure de surendettement. Notamment, après le prononcé d'un jugement ordonnant la vente forcée du bien immobilier du débiteur, seul le juge de l'exécution peut décider de reporter la date d'adjudication à la demande de la commission et s'il celle-ci justifie des conséquences graves qu'entrainerait la vente du bien.

Il convient de préciser que toutes les décisions du juge de l'exécution peuvent être contestées par voie d'appel dans un délai de quinze jours suivant leur notification.

Paragraphe 2 : Le juge et le droit au logement

Le droit au logement est défini comme "le droit de disposer d'un local à usage d'habitation qui soit conforme au respect de la dignité humaine"[25]. Il sera reconnu comme "objectif à valeur constitutionnelle" par le Conseil constitutionnel en 1995. En France, la publication de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et

[25] P. Crocq, Le droit au logement, in R. Cabrillac, M.-A. Frison-Roche, T. Revet, Libertés et droits fondamentaux : Dalloz, coll. "CRFPA", 7e éd., 2001, p. 762

portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, dite loi "DALO"[26], va néanmoins modifier l'appellation ainsi que la valeur de ce droit créance devenant désormais contraignant.

Le droit au logement a mis du temps à être accepté comme un droit fondamental (**A**). Le juge de l'exécution est le garant du respect à l'accession au logement (**B**).

A- La reconnaissance progressive du droit au logement

Ce droit, qui est généralement qualifié de "fondamental" par les textes et la doctrine européenne, est nommé par le législateur français depuis 1982 « droit à l'habitat ». Il sera reconnu comme "objectif à valeur constitutionnelle" par le Conseil constitutionnel en 1995.

Au niveau européen, ce droit est reconnu comme fondamental par le Conseil de l'Europe depuis les années 1990. Deux articles de la charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, le visent explicitement. Tout d'abord, l'article 16 "*Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*" indique qu'"*en vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille (...) les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles*". Puis, l'article 8 "*Droit au respect de la vie privée et familiale*" de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est considéré par la Cour européenne des droits de l'homme comme particulièrement important en matière de droit au logement. Il dispose ainsi que "*toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ».

Malgré cela, la Cour refuse de manière générale d'interpréter le droit européen comme établissant un droit formel à un logement[27]. En effet, la Cour protège le droit au logement indirectement par le biais d'autres dispositions telles que l'article 8. Notamment, l'expression "*Droit au respect de la vie privée et familiale*" emporte dès lors certaines conséquences pour les pouvoirs publics ainsi que pour les personnes privées. Ainsi, les individus doivent pouvoir bénéficier d'un logement décent. Par exemple la décision "Powell and Rayner c/ Royaume-

[26] Journal Officiel 6 Mars 2007
[27] Décision X c/ République fédérale allemande de 1956.

Uni"[28] estime à ce titre que le respect de la vie privée et familiale oblige les pouvoirs publics à protéger les riverains des aéroports des nuisances sonores. Les décisions "Whiteside c/ Royaume-Uni"[29] ou encore "Lopez Ostra c/ Espagne"[30] indiquent que l'État doit prendre les mesures nécessaires afin que les particuliers puissent jouir de leur logement de manière paisible. Cette obligation entraîne certaines obligations. L'article 8 de la convention est également applicable lorsque l'individu est dépossédé de son logement de manière illégale.

En France, le droit au logement est défini comme un droit créance. Il est ainsi présent dans le bloc de constitutionnalité et dans les législations adoptées de 1982 à 2007. Le droit créance, est un droit à prestation matérielle tel que le droit à l'emploi ou à l'éducation. Ainsi, le droit au logement est avant tout un objectif à atteindre pour les pouvoirs publics.

Le droit à un logement décent ou à une obligation d'intervention des pouvoirs publics n'est pas explicitement reconnu dans le bloc de constitutionnalité. Cela démarque la France des autres États européens qui ont expressément consacré ce droit dans leur charte fondamentale. Cela s'explique par le fait que le droit du logement, en dépit de sa nature économique et sociale, n'appartient pas à la catégorie de la seconde mais de la troisième génération des droits fondamentaux.

Le droit au logement apparaît avec le vote de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 "relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs", dite loi Quilliot[31]. En effet, l'article premier de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 "tendant à améliorer les rapports locatifs" dite loi Mermaz, énonce que "Le droit au logement est un droit fondamental. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent". Cependant, la loi du 6 juillet 1989 opère un changement terminologique en passant du droit à l'habitat au droit au logement. Ces dispositions s'ordonnent en quatre catégories principales : le droit à la durée et à la stabilité, le droit au confort, le droit à la modération et à l'uniformisation des loyers ainsi que d'autres droits accordés aux locataires en tant que conséquences du droit au logement.

Dans les années 1990, le législateur souhaite que ce droit fondamental dépasse le cadre des relations privées entre bailleurs et locataires. Par la loi du 31 mai 1990 "visant à la mise en oeuvre du droit au logement", dite loi Besson[32], il établit un lien explicite entre la notion de

[28] CEDH, 21 février 1990, n° 9310/081
[29] Comm. EDH, 7 mars 1994, n° 20357/92
[30] CEDH, 9 décembre 1994, n° 16798/90
[31] Journal Officiel 23 Juin 1982
[32] Loi n° 90-449, Journal Officiel, 2 Juin 1990.

droit au logement et les politiques publiques de construction de logements sociaux et d'assistance sociale. Son article 1er affirme en effet que "*Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation* ». La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation "relative à la lutte contre les exclusions" assure quant à elle aux personnes qui connaissent des difficultés un accès effectif aux droits en matière de santé, de formation, d'emploi, et de logement. Son article 1er qualifie le droit au logement de "*droit fondamental*" lié au "*respect de l'égale dignité de tous les êtres humains*".

Concernant la reconnaissance par le juge du droit au logement, le juge judiciaire semblait être plus enclin à reconnaître ce droit que le juge administratif. En effet, la décision de la cour d'appel de Paris du 17 septembre 1993 fait référence à l'état de grande nécessité afin de prononcer un nouveau délai de six mois de maintien aux occupants sans titre d'un immeuble appartenant à la Ville de Paris[33]. Les juges se sont, en l'espèce, livrés à un véritable contrôle de proportionnalité de l'infraction commise par rapport à l'état de nécessité des demandeurs. Le droit au logement n'est invoqué qu'en préliminaire afin d'appuyer un jugement en équité.

Une étape supplémentaire fut constituée par les décisions relatives à l'occupation d'un immeuble par quarante-trois familles rue du dragon à Paris en 1995. Le Tribunal de grande instance de Paris, puis la cour d'appel font valoir que le droit au logement est un objectif de valeur constitutionnelle et un droit fondamental. L'ordonnance du tribunal de grande instance de Saintes du 28 mars 1995, relative à l'évacuation d'un débiteur saisi occupant sans droit ni titre l'immeuble dont il était propriétaire, fait prévaloir quant à elle le droit au logement sur le droit de propriété. Elle estime ainsi qu'il "*appartient au juge judiciaire d'arbitrer entre les règles de droit de valeur égale consacrant, l'une le droit de propriété et l'autre le droit au logement, en fonction des éléments qui lui sont soumis*"[34].

Les juridictions administratives, en revanche, refusent de reconnaître l'existence d'un principe général du droit au logement. Pour illustration, le tribunal administratif de Versailles fait valoir la nécessité de concilier l'article 10 du Préambule de la Constitution de 1946 et l'objectif constitutionnel sur le logement reconnu par le Conseil constitutionnel avec le droit de propriété. Le Conseil d'Etat a également énoncé que le droit au logement n'est pas une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative. Par

[33] CA Paris, 14e chambre., 17 septembre 1993, Sylla Diabe c/ maire Ville Paris et a..
[34] TGI Saintes, ordonnance en référée, 28 mars 1995.

l'ordonnance "Association de réinsertion sociale du Limousin et autres"[35], ainsi que l'arrêt "M. et Mme Fofana et autres"[36], il se prononce pour la première fois sur une procédure de référé-liberté relative au contentieux du logement. Elle estime que le droit au logement, bien que reconnu comme "objectif à valeur constitutionnelle", ne possède pas le statut d'une liberté protégée par le juge administratif de l'urgence.

Par la loi du 5 mars 2007, le législateur bouleverse la conception traditionnelle du droit au logement, considéré en tant que droit créance, ainsi que ses conséquences. En effet, elle lui confère une valeur juridique incontestable en instituant au profit de certaines catégories de personnes la possibilité d'exercer un recours organisé en deux temps : une phase de conciliation administrative puis le cas échéant juridictionnelle.

B- Les missions essentielles du juge en matière de logement

En 2012, 62% des français sont propriétaires, contre 30% de locataires, dont 1% en colocation. Par ailleurs, 8% des français n'est ni propriétaire, ni locataire, 6% étant hébergés gratuitement par un tiers. En outre, 84% des propriétaires déclarent avoir eu recours à un prêt immobilier afin d'avoir accès à la propriété[37]. La part du budget des ménages consacrée au logement est la plus importante avec la fiscalité, le chauffage et l'électricité ainsi que les travaux. Le logement est donc particulièrement important pour les ménages français. Cette notion joue un rôle fondamental dans le domaine du surendettement.

L'augmentation des prix des loyers, des prix des biens l'achat, des terrains ou même des constructions est un frein à l'accès à la propriété. De plus, les banques font peser des contraintes de plus en plus importantes aux ménages concernant l'immobilier dues à la baisse du pouvoir d'achat. En effet, les banques ont systématiquement recours aux garanties personnelles telles que les cautionnements mais aussi aux hypothèques. C'est surtout sur ces points essentiels à savoir les garanties et le surendettement que le juge intervient.

Aux termes de l'article L. 300-1 du Code de la construction et de l'habitation "*Le droit à un logement décent et indépendant (...) est garanti par l'État à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par*

[35] CE, 3 mai 2002, n° 245697 : JurisData n° 2002-064008.
[36] CE, 22 mai 2002, n° 242193 : JurisData n° 2002-063925.
[37] statistiques avendrealouer.fr

décret en Conseil d'État, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux”. Le droit au logement est donc opposable et, en premier lieu, mis en place dans le domaine public. Mais le législateur n'a pas exclu son extension au domaine privé. Pour la première fois en droit français, les destinataires du droit au logement sont définis. Trois conditions cumulatives semblent énoncées dans l’article. Ce droit s'applique à “*toute personne*” (ce qui exclu les personnes morales agissant dans le domaine de l'habitat) “*résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'État” et n'étant guère “en mesure d'(...) accéder (au logement) par ses propres moyens ou de s'y maintenir*”.

La phase de conciliation est assurée par les commissions de médiation qui sont instaurées au niveau départemental auprès de l'autorité préfectorale. En effet, celles-ci doivent statuer sur les réclamations relatives à l'absence d'offre de logement « *dans un délai manifestement anormal au regard des circonstances locales* ». Les demandes de logement insatisfaites après intervention infructueuse devant la commission de médiation peuvent être suivies d'un recours devant la juridiction administrative. Le recours est ouvert depuis le 1er décembre 2008 aux personnes reconnues prioritaires. Il sera étendu à l'ensemble des demandeurs à partir du 1er janvier 2012. Le juge statue dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine. Il statue premier et dernier ressort, son jugement ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation.

L’intervention du juge concerne aussi et surtout les relations privées.

Concernant les relations bailleur/locataire, le bailleur ne peut, en fin de bail, donner congé à son locataire, que pour reprendre, pour vendre, ou pour un motif légitime et sérieux, tel que l'inexécution par le locataire de ses obligations.

Concernant les actes de cautionnement particulièrement présents en matière de logement, la loi Neiertz apporte une modification importante. Elle impose une série de mesures protectrices des personnes qui s'engagent comme cautions auprès de créanciers professionnels.

En effet, elle prévoit des mentions manuscrites expresses de la part de la personne qui s'engage comme caution (« *En me portant caution [...] je m'engage à rembourser au prêteur les intérêts de retard et pour la durée de ... , je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même* »; « *En renonçant au*

bénéfice de discussion [...] et en m'obligeant solidairement avec X..., je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X... ». Ces formalités protectrices des consommateurs considérés comme la partie « faible » de l'opération sont prévues à peine de nullité de l'engagement. De plus, le législateur a prévu l'obligation pour l'établissement prêteur d'informer la caution de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement caractérisé, sous peine de perdre les pénalités ou intérêts de retard.

Section 2 : Le juge contre les fraudeurs

La loi Hamon est venue durcir les sanctions pénales auxquelles s'exposent les fraudeurs (**Paragraphe 1),** parallèlement aux différentes mesures pouvant être prises par le juge pour éviter que l'infraction se reproduise (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Le quantum des sanctions prononçables par le juge de consommation

Le droit de la consommation prévoit des sanctions pénales contre les fraudeurs (A), lesquelles ont été considérablement augmentées avec la réforme sur la consommation du 17 mars 2014 (**B**).

A - La répression des fraudeurs

La fraude est réglementée aux articles L. 213-1 et suivants du Code de la consommation, alors que la falsification est envisagée par les articles L. 213-3 du même code.

La fraude est le fait de tromper ou de tenter de tromper un contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, sur certaines caractéristiques du produit ou du service, objet du contrat[38]. La falsification consiste en la fabrication de produits dans des conditions qui ne sont pas conformes à la réglementation[39].

[38] Art. L. 213-1, C. consom.
[39] Cass. Crim., 3 oct. 1991

C'est sur le terrain de la tromperie que sont engagées les actions pour non-conformité du produit vendu, ou celles s'inscrivant dans le contentieux sanitaire (affaire du sang contaminé[40]). La falsification touche à la fabrication de produits alimentaires, mais peut aussi concerner d'autres produits, tels que les médicaments.

En pratique, la jurisprudence ne fait pas toujours la distinction entre tromperie et falsification.

Il est à noter que le tribunal saisi d'une action pénale fondée sur la fraude ne peut disqualifier l'infraction et en choisir une autre telle que l'escroquerie.

Le juge devra rechercher l'élément matériel, mais aussi l'élément moral du délit. L'existence de l'élément intentionnel permettra au consommateur de faire condamner son cocontractant sur le fondement de l'article L. 223-1 du code pénal, pour mise en danger de la personne, puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende[41].

Pour sanctionner la fraude, l'article L.213-1 du Code de la consommation prévoit une peine d'emprisonnement de deux ans et/ou d'une amande de 37 500 € pour les personnes physiques, doublée en cas de circonstances aggravantes.

Les peines contre les personnes morales sont une amende de 187 500 €, pouvant s'accompagner de diverses mesures prévues par le Code pénal, notamment l'interdiction d'exercer l'activité à l'occasion de laquelle a été commise l'infraction, affichage de la décision prononcée.

Les juges s'accordent une certaine marge de manœuvre pour sanctionner les fraudeurs.

Ainsi, ils ne sont pas tenus de se justifier lorsqu'ils retiennent l'existence de circonstances aggravantes, dés lors que le comportement est sanctionné tant par le droit interne que le droit européen[42].

[40] Cass. Crim., 22 juin 1994, n° 93-83.900
[41] Affaire de décongélation suivie de recongélation, Crim. 15 avr. 2008
[42] Cass. Crim., 25 oct. 1972, Bull. crim. P.801

La falsification est punie des mêmes peines que la fraude : deux ans d'emprisonnement et/ou une amende de 37 500 €[43]. Il est également prévu que ces peines seront doublées si la substance falsifiée est nuisible pour la santé.

Les sanctions étant les mêmes, il importe peu que les juges aient commis une erreur dans la qualification du comportement du fraudeur, L'erreur dans la qualification du délit n'ayant pas entraîné d'erreur dans l'application de la peine[44].

B - Le renforcement des sanctions pénales avec la loi Hamon

En termes de répression, deux tendances semblent se dessiner dans La loi Hamon du 17 mars 2014 :

- Comme vu précédemment, le rapport Coulon préconisait un certain nombre de solutions en faveur d'une dépénalisation de la vie des affaires[45]. Sur certains points, La loi du 17 mars 2014 fait écho au rapport de 2008, en substituant à la sanction pénale une sanction administrative, en particulier dans les domaines suivants :

  - Les règles de publicité des prix[46]
  - Les règles d'offres promotionnelles, de concours et de jeux adressés par courrier électronique[47]
  - Les règles d'information précontractuelle et de formalisme du contrat à distance[48]
  - En cas de refus du vendeur de rembourser le consommateur à la suite de l'exercice de son droit de rétractation[49]
  - Les règles régissant la publicité des opérations commerciales non autorisées[50]
  - Les loteries publicitaires[51]

[43] C. consom. , art. L.213-3, al. 1
[44] Cass. crim., 19 janv. 1982, pourvoi n° 81-90.808
[45] Voir supra
[46] C. consom., art. L. 113-3-2
[47] C. consom., art. L. 121-15-3
[48] C. consom., art. L. 121-22
[49] C. consom., art. L. 121-22-1
[50] C. consom., art. L. 121-15
[51] C. consom., art. L. 121-41

Pour les contentieux pour excès de pouvoir, la compétence est donc transférée du juge judiciaire au juge administratif

- La réforme du 17 mars 2014 aggrave les sanctions pénales dans un certain nombre de domaines, en particulier pour réprimer plus sévèrement les fraudeurs :

  Le montant encouru par le professionnel en cas de fraude explose, passant de 37 500 euros à 300 000 euros, en cas :

  D'infraction au label rouge du Code de la consommation[52]

  D'infraction en matière d'appellation d' d'origine contrôlée, d'indication géographique protégée et de spécialité traditionnelle garantie du Code de la consommation[53]

  D'infraction en matière d'agriculture biologique[54]

  D'infraction à la certification de conformité[55]

  D'infraction dans le domaine de la certification des services et des produits autres qu'agricoles, forestiers, alimentaires ou de la mer[56]

  De pratiques commercialises trompeuses. Alors que le texte précédent renvoyait à l'article L. 213-1 pour connaître les peines encourues pour cette infraction, elles sont désormais fixées dans l'article. Le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à « *10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant le délit* »[57].

  D'infraction en matière de vente à la boule de neige l'article du Code de la consommation[58].

Le juge devra néanmoins rester prudent au moment de prononcer ces sanctions contre le professionnel.

[52] C. consom., art. L. 115-20
[53] C. consom., art. L. 115-22
[54] C. consom., art. L. 115-24
[55] C. consom., art. L. 115-26
[56] C. consom., art. L. 115-30
[57] C. consom., art. L. 121-6
[58] C. consom., art. L. 122-7

Le Conseil constitutionnel lui impose de vérifier que le cumul des amendes prononcées ne soit pas supérieur au montant maximal de l'amende la plus élevée encourue pénalement ou administrativement[59].

Paragraphe 2 : Les mesures accompagnant les sanctions financières du professionnel

Pour être complète, la protection du consommateur passe par la destruction des marchandises ayant servi à la fraude (**A**), et par une publication du jugement et le prononcé de peines complémentaires (**B**).

A – La destruction des marchandises à l'origine de la fraude

Les articles 156 et 169 du Code de procédure pénale organisent la possibilité pour le juge d'instruction ou le tribunal d'ordonner une expertise. Le juge peut mettre en œuvre ce pouvoir d'office.

Dans le cas où l'expertise a été décidée par le procureur de la République ou la juridiction d'instruction ou de jugement, « *deux experts sont désignés ; l'un est nommé par la juridiction, l'autre est choisi par l'intéressé et nommé par la juridiction dans les conditions prévues par l'article 157 du code de procédure pénale* »[60].

L'expertise est contradictoire.

L'article 167 du Code de procédure pénale impose au juge d'instruction de donner connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs avocats.

Il fixe ensuite un délai aux parties pour présenter leurs observations ou des demandes, notamment aux fins de contre-expertise.

S'il n'a pas statué dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, la partie a alors la possibilité de saisir directement la chambre de l'instruction. La chambre de l'instruction est là pour garantir la bonne marche de la justice pénale, faire valoir les droits des justiciables, et surtout veiller au bon déroulement de l'instruction.

---

[59] Cons. const., déc. du 13 mars 2014, n° 2014-690 DC

[60] C. Consom., art. L.215-12

Une fois que l'expertise aura conduit à établir la culpabilité de l'auteur de l'infraction, le juge aura la possibilité détruire ou confisquer les marchandises en cause. L'article L.216-2 dispose que: « Les marchandises, objets ou appareils, s'ils appartiennent encore au vendeur ou au détenteur, dont les vente, usage ou détention constituent le délit, pourront être confisqués ». Il s'agit donc d'une simple faculté laissée à l'appréciation du juge. En revanche, « les poids et autres instruments de pesage, mesurage ou dosage, faux ou inexacts, devront être confisqués et détruits ».

Comment le juge utilise-t-il ce pouvoir ?

D'un côté, le juge estime qu'il n'est pas nécessaire de rechercher qui est le propriétaire de l'appareil avant de prononcer la confiscation. De l'autre, il tient un raisonnement beaucoup plus rigoureux quant à l'objet de la destruction. Seuls les appareils fournissant des indications erronées peuvent être détruits, ce qui exclue le délit résultant de la manipulation frauduleuse d'un instrument en lui-même exact.

Le juge ne se contente pas de réprimer. L'alinéa 2 de l'article L.216-2 lui permet de prononcer une sanction utile: « *Si les marchandises, objets ou appareils confisqués sont utilisables, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration pour être attribués aux établissements d'intérêt général* ».

Le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites peut ordonner la suspension de la commercialisation des marchandises donnant lieu à des poursuites pour un défaut de conformité ou de sécurité des produits et des services.

Mais ils ont aussi le pouvoir d'ordonner une mainlevée de cette mesure, contrairement aux inspecteurs des fraudes[61].

B- Publication du jugement et peines complémentaires

L'article L. 216-3 permet au juge d'ordonner la publication du jugement.

La publication trouve son support dans les journaux désignés par le tribunal, alors que l'affichage sera effectué dans des lieux indiqués par lui.

[61] TA, Paris, 9 Juill. 1986

Sur le fond, le juge peut ordonner la publication intégrale du jugement de condamnation, sans se limiter aux seuls éléments portant sur la condamnation pour tromperie.

Généralement demandée par la partie civile à titre de réparation, « *les juges du fond apprécient souverainement si la réparation de l'infraction doit être ordonnée sous la forme d'une publication de leur décision* ».[62]

Sur la forme, l'absence d'indications quant aux dimensions de l'affiche et les caractères typographiques ne peuvent entraîner la nullité de la décision. Il a été jugé par ailleurs que ce problème relève du contentieux de l'exécution, tel que prévu par les articles 710 et 711 du code de procédure pénale .

Pierre Bouzat, doyen honoraire de la faculté de droit et des sciences économiques de Rennes et président de l'Institut international des sciences criminelles, estime que les juges en France n'exploitent pas pleinement les ressources que leur permettent les textes organisant la publicité des jugements. Il salue ainsi l'initiative d'un juge de la cour d'appel de Paris du 14 décembre 1987 :

« *M. B. a été condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis pour délits de tromperie et défaut de registre de vins d'origine française (banal) ; à la publication de l'arrêt, par extrait, dans les journaux Le Figaro et Le Monde (égal. banal). Mais, ce qui l'est moins et qui mérite d'être relevé c'est qu'il est condamné aussi à l'affichage de l'arrêt, par extrait, sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où il réside, et sur la porte extérieure de l'immeuble où il exerce son activité. Ces deux dernières publicités, surtout celle concernant les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles, sont trop rarement utilisées.* »

L'adverbe « notamment » (« *affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment…* ») appuie cette idée de flexibilité laissée au juge dans le choix du lieu d'affichage. Cette créativité offerte au juge devrait donc lui permettre de s'adapter aux enjeux actuels et futurs du commerce: publication du jugement par internet, publication sur le site du fabricant, mais aussi sur les lieux de ventes et reventes, qui ne sont pas toujours ceux du condamné.

[62] Cass. Crim., 9 avr. 1976, Bull. crim., n° 108

Mais le juge ne doit pas abuser de sa liberté. Le respect de la propriété et du principe de la personnalité des peines s'opposent à un affichage sur des immeubles appartenant à des tiers sans lien contractuel avec le condamné, par exemple les victimes ou les associations de consommateurs. Est encouru le délit de diffamation que ne justifie pas la véracité de l'imputation divulguée.

Une cour d'appel a violé les dispositions de l'article L.216-3, alinéa 3 (« *sans que la durée en puisse excéder sept jours* ») en ordonnant l'affichage de son arrêt « *pendant 15 jours* ». Il est donc dérogé au droit commun, l'article L.131-35 du code pénal établissant que « *sauf disposition contraire de la loi qui réprime l'infraction, l'affichage ne peut excéder deux mois* ».

L'article L. 216-8 organise quant à lui le prononcé de peines complémentaires.

Peuvent être ordonnés aux frais du condamné la diffusion d'un ou plusieurs messages informant le public de cette condamnation, le retrait des produits et la confiscation, cette fois, du produit de la vente des produits ou services sur lesquels a porté l'infraction.

L'article L.216-8, 1° renvoie à l'article L. 121-4, qui s'applique aux pratiques commerciales trompeuses. Ce dernier article dispose qu' « en cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement. Il peut, de plus, ordonner la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou de plusieurs annonces rectificatives. … »

Le juge doit être particulièrement vigilent et ne doit pas confondre l'article L. 121-4 et l'article L. 216-3 étudié précédemment en matière de publication et affichage. La distinction entre les deux ressorts des textes, et est mise en avant par la jurisprudence : « *seules sont prévues, en matière d'infraction aux règles de la publicité, les peines complémentaires de publication de la décision et facultativement, de diffusion, aux frais du condamné, d'une ou plusieurs annonces rectificatives* », l'affichage de la condamnation ne peut donc pas être ordonné.

L'article L.216-8 renvoie à l'article L.131-27 du code pénal. Il permet au juge de prononcer l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale, ou l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle.

Titre II. Le juge, acteur du droit de la consommation

Le juge intervient dans le contrat, au sein d'une procédure dont il convient de relever les particularités (**Chapitre 1**). L'introduction de l'action de groupe et le développement des modes alternatifs de règlement des litiges (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : les pouvoirs sectoriels du juge

La législation sur les clauses abusives est le cheval de Troie permettant au juge de s'introduire dans les contrats de consommation (**Section 1**).

La mise en œuvre des règles protectrices du consommateur pose la question du juge compétent (**Section 2**).

Section 1 : Le juge dans le contrat

En donnant au juge la possibilité de réputer une clause abusive non écrite, le droit de la consommation vient transcender le droit commun des contrats (**Paragraphe 1**).

Le relevé d'office est une avancée majeure pour le consommateur, et constitue un épouvantail que le juge peut venir planter dans le champ contractuel pour dissuader le professionnel d'insérer des clauses abusives (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Le juge et les clauses abusives

La loi permet au juge de réputer non écrite une clause abusive, et de la retirer du contrat auquel elle se rattache (**A**).

Il conviendra de s'attarder sur la validité de la clause pénale, le droit civil et le droit de la consommation semblant proposer des solutions différentes au juge (**B**).

A – l’appréciation des clauses abusives par le juge

L’article L. 132-1 du Code de la consommation dispose que :

« *Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.* »

Jusqu’en 1995, les critères légaux pour apprécier les clauses insérées dans les contrats de consommation étaient ceux de dépendance économique et d’ « avantage excessif »[63].

Malgré cet abandon par la loi en 1995, pour consacrer le « déséquilibre significatif » comme nouveau critère d’appréciation, les juges ont continué à statuer en faisant référence à l’absence d’abus de dépendance économique pour refuser le caractère abusif à certaines clauses[64].

Ils sont venus préciser qu’une clause peut être déclarée abusive par le juge même en l’absence de décret la considérant comme telle[65], et que le caractère abusif d’une clause ne dépend pas du caractère principal ou accessoire de l’obligation contractuelle concernée[66].

Pour en savoir plus quant à l’intention des juges au moment où ils décident de la valeur qu’il convient de donner à une clause, il faut se tourner vers la jurisprudence, qui semble dégager trois critères :

- Le « déséquilibre significatif », tel qu’énoncé à L’article L. 132-1

  Il faut entendre la notion de déséquilibre significatif comme un abus de droit ou un déséquilibre des prestations contractuelles, en tenant compte de l’économie du contrat.

  Cependant, pour MM. Terré, Lequette et Simler, "*le remplacement de l'avantage excessif par le déséquilibre significatif des droits et obligations des parties recouvre une mutation profonde de la législation sur les clauses abusives. A la justice fruste mais relativement prévisible que poursuivait la loi de 1978 se substitue une justice*

[63] Loi n°95-96 du 1 février 1995 concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial
[64] Cass., civ. 1ère, 10 avr. 1996 : Contrats, conc. consom. 1996, comm. 113. – Cass. 1re civ., 17 mars 1998 : Contrats, conc. consom. 1998, comm. 104
[65] Cass., civ. 1ère, 14 mai 1991
[66] Cass., civ. 1ère, 3 mai 2006

beaucoup plus fine mais difficilement prévisible. La même clause pourra, en effet, être déclarée ou non abusive selon le contexte dans lequel elle s'inscrit"[67]

Le juge ne pourra pas utiliser la notion de lésion pour apprécier un déséquilibre significatif. Le texte le lui interdit expressément : « *L'appréciation du caractère abusif des clauses au sens du premier alinéa ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert pour autant que les clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible* ».

- Le critère du décret qui subsiste après la réforme de 1995

- Les recommandations de la Commission des clauses abusives, qui servent de mode d'emploi à un juge.

Mais ce dernier peut aussi demander à la Commission des clauses abusives son avis, laquelle dispose d'un délai de 3 mois à compter de sa saisine pour lui répondre. Le juge garde son entier pouvoir d'appréciation, il n'est pas lié par la réponse de la Commission[68].

B – La particularité de la clause pénale

L'article 1152, alinéa 2, du Code civil permet au juge de modérer les pénalités contractuelles lorsqu'elles sont « manifestement excessives » :

« *Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre.*

Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite. »

[67] MM. Terré, Lequette et Simler, « Droit civil, Les obligations », Précis Dalloz, 8e éd., n° 324
[68] Article R. 534-4, al. 1 à 3 du Code de la consommation

L'article L. 132-1 du Code de la consommation commande la suppression des clauses pénales qui pourraient être jugées « abusives ».

Ces deux textes invitent le juge à avoir une approche différente de la validité d'une clause pénale dans un contrat de consommation. Le Code civil offre au juge la possibilité de modérer la clause pénale si celle-ci est excessive, alors que le Code de la consommation la répute non écrite si elle est abusive.

L'article 35 de la loi du 10 janvier 1978[69] prohibait les clauses relatives à *« l'étendue des responsabilités* ». En pratique, les clauses pénales n'étaient que très marginalement prohibées par l'article 2 du décret du 24 mars 1978[70], qui dispose que

« *Dans les contrats de vente conclus entre des professionnels, d'une part, et, d'autre part, des non-professionnels ou des consommateurs, est interdite comme abusive au sens de l'alinéa 1er de l'article 35 de la loi susvisée la clause ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou de réduire le droit à réparation du non-professionnel ou consommateur en cas de manquement par le professionnel à l'une quelconque de ses obligations.* »

Seules étaient réputées non écrites par le juge les clauses :

- Comprises dans les contrats de vente
- Conclus entre un professionnel et un consommateur
- Lorsque la peine stipulée pour réparer les manquements du professionnel …
- … Etait finalement inférieure au préjudice effectivement subi par le consommateur

Dans un arrêt Lorthioir[71] de 1991, la première chambre civile de la Cour de cassation est venue élargir l'application du régime des clauses abusives à l'ensemble des clauses pénales, en ne se référant plus à l'article 2 du décret du 24 mars 1978.

Bien qu'aucun texte ne soit visé par elle, il ne fait pas de doute que la solution de droit a été rendue au regard de l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978, les juges ayant repris tous les éléments constitutifs de la clause abusive au sens de ce texte.

---

[69] Loi n°78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services
[70] Décret n°78-464 du 24 mars 1978 portant application du chapitre IV de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et services
[71] Cass. Civ 1ère, 14 mai 1991, Lorthioir c/ Baucheron

Avec la loi du 1er février 1995[72], le juge est tenu d'invalider la clause en cas de « déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ».

En combinant cette condition de déséquilibre avec la règle *specialia generalibus derogant,* l'ensemble des clauses pénales créant un déséquilibre significatif dans un contrat de consommation devraient être réputées non écrites, et elles ne peuvent donc plus être modérées par le juge.

Il semblerait donc qu'avec cette loi le juge perde de son pouvoir. Il ne peut plus faire application de l'article 1152, alinéa 2 du Code civil pour venir modérer une clause pénale excessive dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur.

En revanche, en dehors des dommages-intérêts prévus par la clause réputée non écrite, le juge conserve la faculté d'allouer des dommages-intérêts au professionnel au titre de la responsabilité contractuelle, pour venir sanctionner l'inexécution du consommateur.

Le juge semble vouloir donner un caractère purement indemnitaire à la clause pénale, en lui retirant toute fonction punitive. Ainsi, a-t-il pu se réserver la possibilité de supprimer une clause pénale lorsque le créancier n'avait subi aucun préjudice du fait de l'inexécution invoquée[73].

Aujourd'hui, c'est l'article R. 132-2,3° du Code de la consommation qui vient préciser qu'est présumée abusive la clause ayant pour objet ou pour effet d'« *imposer au non-professionnel ou au consommateur qui n'exécute pas ses obligations une indemnité d'un montant manifestement disproportionné* ». Elle sera réputée non écrite, et devra donc être écartée du contrat par le juge.

[72] Loi n°95-96 du 1 février 1995 concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial
[73] Cass. Com., 16 Juill. 1991, pourvoi n° 89-19.080

Paragraphe 2 : Le relevé d'office

L'office renvoie à ce qui autorise le juge, ce qui lui permet d'excéder le strict mandat que lui donnent les parties voire la loi, et qui justifie qu'il s'implique plus activement dans un litige.

Pendant longtemps le juge ne pouvait pas soulever d'office des moyens, même d'ordre public, pouvant protéger les sujets de droit. Les dispositions relatives à un ordre public de protection devaient directement être invoquées par les personnes qu'elles entendent protéger.

Le relevé d'office a depuis évolué. De l'arrêt CCF c/ Amouyal de 1995 de la Cour de cassation jusqu'à la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, le relevé d'office est devenu une menace pour le professionnel, ce qui l'incite à changer son comportement vis-à-vis du consommateur.

Considéré comme une simple possibilité pour le juge pendant longtemps (**A**), le relevé d'office est aujourd'hui un devoir (**B**).

A- La possibilité pour le juge de relever d'office les clauses abusives

La question du relevé d'office s'est posée au cours d'un litige en matière de crédit à la consommation. L'arrêt CCF c/ Amouyal, rendu par la chambre commerciale de la cour de cassation le 3 mai 1995, marque ainsi le début des débats[74].

Après avoir rappelé que l'exigence d'une mention écrite du TEG (Taux effectif Global) est sanctionnée par la nullité relative, la chambre commerciale conclue à l'impossibilité pour le juge de soulever d'office le moyen fondé sur l'absence de mention écrite. Le juge ne peut donc pas relever d'office un moyen tiré de la violation d'une disposition d'un ordre public de protection.

« *attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que les dispositions d'ordre public de l'article 4 de la loi du 28 décembre 1966 ayant été édictées dans le seul intérêt de l'emprunteur, leur méconnaissance est sanctionnée par la nullité relative de la clause de stipulation des intérêts conventionnels, ce dont il résulte, notamment, que l'absence de validité d'une telle clause ne pouvait être opposée au CCF qu'à la demande de M. Amouyal (...)* »

[74] Cass. Com. , 3 mai 1995, CCF c/ Amouyal, n° 93-12256, Bull. civ. IV, n° 128

La chambre commerciale a basé son raisonnement sur l'ordre public de protection, en le distinguant de l'ordre public de direction. L'ordre public de protection protège une catégorie de personnes, alors que l'ordre public de direction protège l'intérêt général.

Les dispositions relatives au droit de la consommation appartiennent à un ordre public de protection. La cour de cassation en a conclu que leur violation ne pouvait être invoquée que par les personnes qu'elles tendaient à protéger.

Les juges du fond, principalement ceux des tribunaux d'instance, se sont pendant longtemps opposés à cette jurisprudence, n'hésitant pas à défier la Cour de cassation[75].

L'article 12 du code de procédure civile impose au juge de trancher *« le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables* ». L'arrêt du 3 mai 1995 invite pourtant le juge à appliquer des clauses contraires à l'ordre public.

L'arrêt Oceano Grupo Editorial et Salvat Editores du 27 juin 2000, rendu par la Cour de justice des Communautés européennes[76] va marquer un changement décisif par rapport à la position de la Cour de cassation :

« *1) La protection que la directive n° 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, implique que le juge national puisse apprécier d'office le caractère abusif d'une clause du contrat qui lui est soumis lorsqu'il examine la recevabilité d'une demande introduite devant les juridictions nationales.*

2) La juridiction nationale est tenue, lorsqu'elle applique des dispositions de droit national antérieures ou postérieures à ladite directive, de les interpréter, dans toute la mesure du possible, à la lumière du texte et de la finalité de cette directive. L'exigence d'une interprétation conforme requiert en particulier que le juge national privilégie celle qui lui permettra de refuser d'office d'assumer une compétence qui lui est attribuée en vertu d'une clause abusive »

Cet arrêt invite le juge national à contribuer à la défense des intérêts des consommateurs.

---

[75] TI Angoulême 7 juin 1998, Contrats, conc., consom. 1998, n° 51, obs. G. Raymond ; TI Vienne 22 sept. 2000, ibid. 2000, n° 181, obs. G. Raymond ; TI Liévin 13 févr. 2001, ibid. 2001, n° 97 obs. G. Raymond ; TI Vienne 19 oct. 2001, ibid. 2001, n° 181, obs. G. Raymond

[76] CJCE 27 juin 2000, Oceano Grupo Editorial et Salvat Editores, C-240/98 à C-244/98, Rec. CJCE I-4941

Il faut attendre l'intervention du législateur pour que ce pouvoir de relevé d'office soit consacré dans notre droit positif.

La loi du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs a inséré un article L. 141-4 dans le code de la consommation (LOI n°2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs - art. 34):

"*Le juge peut soulever d'office toutes les dispositions du présent code dans les litiges nés de son application.*"

Pour Ghislain Poissonnier, magistrat, la reconnaissance par la loi du relevé d'office s'explique par 3 facteurs :

- Il faut figer le droit de la consommation, car c'est un droit technique et complexe. Il est souvent méconnu, même par les avocats, qui interviennent peu dans ce domaine, compte tenu de la faible valeur des litiges.
  Pour l'auteur, « *La technicité de l'étude de la régularité d'un contrat de crédit à la consommation, […] de l'analyse du caractère abusif de clauses d'un contrat de téléphonie mobile […] nécessitent à l'évidence, en complément du rôle dévolu aux parties, un office dynamique du juge* ».

- Empêcher le juge de relever d'office une clause abusive équivaut à lui interdire de prononcer une sanction visant à protéger le consommateur. Empêcher le relevé d'office a donc pour conséquence de nier la protection qui est offerte au consommateur par les textes. Cette interdiction va aussi inciter le professionnel à continuer de commettre des abus, le consommateur ignorant souvent les dispositions du droit de la consommation. La loi, expression de la volonté générale, doit trouver une solution à cet « angle mort » du juge, pour lui permettre de jouer pleinement son rôle de « bouche de la loi ».

- Il faut donner de l'efficacité aux textes pour que les consommateurs se sentent protégés.

« *Si l'accès des consommateurs à la justice n'est pas satisfaisant, s'ils ont l'impression que leurs droits ne sont pas reconnus correctement, alors toutes les lois visant à renforcer leur protection s'avèrent inutiles*».[77]

Une disposition doit venir délier les mains du juge, pour lui permettre de relever d'office le manquement à des lois relevant d'un ordre public de protection. Or il faut que cette disposition soit d'un niveau dans la hiérarchie des normes au moins égal à celui des lois qu'elle entend protéger pour lui donner de la légitimité. C'est le choix qui a été fait pour le relevé d'office, avec sa consécration par la loi du 3 janvier 2008.

B- Le devoir pour le juge de relever d'office les clauses abusives

L'arrêt Pannon[78] du 4 juin 2009 rendu par la Cour de Justice des Communautés Européennes marque un tournant dans le régime des clauses abusives tel qu'appliqué par le juge. Les juges de l'Union-européenne sont venus reconnaître une obligation pesant sur le juge national de relever le caractère abusif d'une clause contenue dans un contrat conclu par un consommateur :

« *31. Il convient également de relever que la Cour a jugé, au point 38 de l'arrêt Mostaza Claro, précité, que la nature et l'importance de l'intérêt public sur lequel repose la protection que la directive assure aux consommateurs justifient que le juge national soit tenu d'apprécier d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle et, ce faisant, de suppléer au déséquilibre qui existe entre le consommateur et le professionnel.*

32. Le juge saisi est donc appelé à assurer l'effet utile de la protection voulue par les dispositions de la directive. Par conséquent, le rôle qui est ainsi attribué par le droit communautaire au juge national dans le domaine considéré <u>ne se limite pas à la simple faculté de se prononcer sur la nature éventuellement abusive d'une clause contractuelle, mais comporte également l'obligation d'examiner d'office cette question, dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet</u>, y compris lorsqu'il s'interroge sur sa propre compétence territoriale. »

---

[77] Rapport n° 111 de la session ordinaire de 2007-2008 du 5 déc. 2007 fait au nom de la commission des affaires économiques sur le projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs par le sénateur G. Cornu

[78] CJCE, 4e ch., 4 juin 2009, aff. C-243/08, Pannon GSM Zrt. c/ Erzsébet Sustikné Gyorfi

En vertu du principe de primauté du droit de l'union-européenne, l'article L. 141-4 du code de la consommation doit être interprété par le juge français en fonction des exigences du juge européen.

Cette obligation de relevé d'office ne doit être mise en œuvre que si deux conditions sont réunies :

- Le consommateur ne s'oppose pas à la démarche du juge
- Le juge dispose « des éléments de fait et de droit nécessaires à cet effet »

Quant à la possibilité d'engager la responsabilité professionnelle ou civile des juges en cas de manquement à son devoir de relever d'office, Ghislain Poissonnier, Magistrat, rappelle qu'« *ils seront sûrement rassurés par la règle selon laquelle les parties ne peuvent pas reprocher au juge ne pas avoir procédé à une recherche qu'elles ne lui ont pas permis de réaliser, règle rappelée régulièrement par la Cour de cassation justement à propos de la forclusion biennale* ».[79]

Cette obligation de relever d'office est une véritable avancée dans la protection des intérêts du consommateur.

Elle lui apporte des garanties supplémentaires, et contribue à une bonne administration de la justice.

Le consommateur se retrouve souvent seul face à un professionnel, dans des litiges où il n'a pas toujours l'aide d'un avocat pour faire valoir ses droits. C'est le cas devant le tribunal d'instance, où la représentation n'est pas obligatoire. L'article 827 du code de procédure civile dispose que:

« *Les parties se défendent elles-mêmes.*

Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter. »

Les rôles se confondent : sous certains aspects, le juge revêt l'apparence d'un avocat.

L'avocat a une mission d'assistance, et défend les intérêts de son client devant les juridictions. En faisant obligation au juge d'écarter d'office l'application d'une clause abusive, la loi entend clairement apporter des garanties supplémentaires au consommateur.

---

[79] G. Poissonnier, « *La CJCE franchit une nouvelle étape vers une réelle protection du consommateur* », D. 2009, p. 2312

Notre droit a porté un regard attentif sur la jurisprudence européenne.

La loi du 17 mars 2014[80] a inséré un deuxième alinéa à l'article L. 141-4 du Code de la consommation, faisant du relevé d'office une obligation pour le juge :

« *Il* [le juge] *écarte d'office, après avoir recueilli les observations des parties, l'application d'une clause dont le caractère abusif ressort des éléments du débat*. »

Par ailleurs, la loi du 17 mars 2014 ajoute qu'à la demande des associations agréées de consommateurs et des agents de la DGCCRF, le juge peut déclarer qu'une clause litigieuse soit réputée non écrite dans « *tous les contrats identiques conclus par le même professionnel avec des consommateurs, y compris les contrats qui ne sont plus proposés* »[81].

La protection du consommateur par le juge est donc totale.

Section 2 : Le juge dans la procédure

Le consommateur pourra agir devant la juridiction pénale, ou devant les juridictions civiles.

L'action devant les juridictions pénales peuvent s'organiser de deux manières différentes :

- Indirectement : Le consommateur va informer la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'existence d'une infraction commise par le professionnel. Ce service administratif pourra ensuite décider de saisir la juridiction pénale

- Directement : Le consommateur va saisir lui-même le Procureur de la République en déposant une plainte. Ce dernier bénéficie de la règle de l'opportunité des poursuites, et il pourra décider à ce titre de poursuivre ou non le professionnel devant la juridiction pénale.

[80] Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation
[81] C. consom., art. L. 421-2 et L. 421-6

Le consommateur peut aussi se constituer partie civile, ce qui peut lui permettre de réclamer des dommages-intérêts si la juridiction répressive reconnaît la culpabilité de l'auteur de l'infraction.

L'action publique visant à obtenir la répression de l'infraction, et l'action civile du consommateur visant à obtenir une réparation doivent logiquement s'exercer :

- Devant le tribunal de police si l'infraction est une contravention
- Devant le tribunal correctionnel si l'infraction est un délit

L'action devant les juridictions civiles permettra de régler les différents relatifs à l'exécution d'un contrat.

Il existe une autre alternative pour le consommateur. Lorsqu'il se retrouve opposé à un professionnel qui a la qualité de commerçant, il peut saisir le tribunal de commerce, en application de la théorie des actes mixtes.

Les juges des tribunaux de commerce étant des commerçants, le consommateur devrait éviter d'agir devant cette juridiction. Il est possible que le professionnel soit favorisé, ou que les magistrats appliquent des usages pas toujours favorables au consommateur.

Nous nous intéresserons aux pouvoirs du juge de proximité et du juge d'instance (**Paragraphe 1**), qui sont les juges les plus proches du consommateur, avant d'envisager l'intérêt du recours à ces magistrats pour le consommateur ou le professionnel (**Paragraphe 2**)

Paragraphe 1 : Les procédures ordinaires

Le consommateur a deux interlocuteurs privilégiés au sein de l'institution judiciaire : Le juge de proximité (**A**), et le juge d'instance (**B**).

A – Procédure devant le juge de proximité

La juridiction de proximité a été instaurée par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002, modifiée par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006. Les textes qui concernent cette

institution judiciaire se retrouvent aux articles L. 231-1 et suivants du Code de l'organisation judiciaire.

L'article L.232-1 du code de l'organisation judiciaire prévoit que « La juridiction de proximité statue à juge unique »[82].

Ce juge n'est pas un magistrat professionnel, et il doit exercer sa fonction de façon temporaire.

Il peut connaître des affaires civiles mais aussi des affaires pénales.

En matière pénale, le Juge de proximité est compétent pour les contraventions des quatre premières classes (dont le montant est inférieur ou égal à 750 €), qui recouvrent principalement les infractions au Code de la route (article 521 du Code de procédure pénale).

En matière civile, le juge de proximité connaît « *des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 4 000 euros* », et des « *demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 4 000 euros* »[83]. Le juge de proximité est compétent à la condition que la matière en cause ne soit pas de la compétence exclusive d'une autre juridiction.

En droit de la consommation, il faut signaler la compétence exclusive du tribunal d'instance pour connaître des litiges nés de l'application du chapitre relatif aux crédits à la consommation[84], et des litiges entre propriétaires et locataires (à l'exception du dépôt de garantie).

On considère souvent que le juge naturel de la consommation est le juge d'instance[85].

Le Code de la consommation n'hésite pas à renvoyer au Code de procédure civile, lequel prévoit également l'intervention du juge de proximité[86].

Le juge de proximité est présenté par le site du ministère de la justice comme "*un citoyen au service de la justice*"[87]

[82] Voir Annexe n°1
[83] COJ., art. L. 231-3 , Voir Annexe n°1
LOI n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles
[84] C. consom., art. L. 311-52
[85] C. consom., art. R. 142-1 et R. 142-2, Voir Annexe n°1
[86] CPC, art. 829, 847-5 et 1425-1, Voir Annexe n°1

Les juges de proximité sont soumis au même statut que les magistrats de carrière[88], avec quelques particularités:

- Ils exercent leur activité de façon temporaire et à temps partiel. Ils sont nommés pour une durée de sept ans non renouvelable pour garantir leur indépendance.

- Ils peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires. Des réserves et des doutes peuvent donc être émis quant à leur impartialité ou à leur indépendance, en particulier dans les litiges où vont s'affronter un professionnel et un consommateur. Un juge de proximité, recruté au niveau locale, peut parfaitement exercer une activité professionnelle à côté de sa fonction judiciaire, et connaître le professionnel dont la responsabilité a été engagée par le consommateur. En théorie, l'alinéa 4 de l'article 41-22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 prévoit que "*les juges de proximité ne peuvent connaître des litiges présentant un lien avec leur activité professionnelle ou lorsqu'ils entretiennent ou ont entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties*".

- Ils bénéficient d'un régime disciplinaire assoupli, comme en témoigne le tableau suivant:

Sanctions possibles contre le juge ayant un statut de droit commun ***(Ordonnance du 22 déc. 1958,*** ***article 45)*** [89]	**Sanctions possibles contre le juge de proximité** ***(Ordonnance du 22 déc. 1958,*** ***article 41-23)***[90]
Le blâme avec inscription au dossier	Le blâme
Le déplacement d'office	La fin des fonctions
Le retrait de certaines fonctions	/
L'interdiction d'être nommé ou désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximum de cinq ans	/

87 Site du ministère de la Justice, espace presse (http://www.vie-publique.fr/documents-vp/juges-proximite.pdf)
88 Ord. du 22 déc. 1958, art. 41-20, al. 1er
89 Ord. n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, article 45
90 Ord. Précitée, note 89

L'abaissement d'échelon	/
L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum d'un an, avec privation totale ou partielle du traitement	/
La rétrogradation	/
La mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas le droit à une pension de retraite	/
La révocation	/

Ils ne sont pas considérés comme faisant parti du corps judiciaire. La première chambre civile de la Cour de cassation l'a rappelé dans un arrêt du 10 juillet 2013 : [91]

"*les magistrats et anciens magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance du 22 décembre 1958, s'ils demandent leur inscription au tableau de l'ordre, sont dispensés des conditions de formation et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, la cour d'appel a retenu à bon droit que cette dérogation ne concernait que les magistrats de l'ordre judiciaire visés par l'article 1er de ladite ordonnance, qui définit le corps judiciaire, auquel les juges de proximité n'appartiennent pas*".

Quant au déroulement de la procédure, l'action en justice devant un juge de proximité se réalise en deux temps.

Tout commence par une convocation à l'audience.

Le juge de proximité tente une conciliation entre les parties, laquelle n'est pas obligatoire. Il peut soit la mener lui-même, soit faire intervenir un conciliateur[92]. Il y a deux issues possibles:

- En cas de succès, l'accord est homologué par le juge de proximité: il dresse un procès-verbal de conciliation (ou un constat de conciliation si un conciliateur est intervenu).

[91] Cass. Civ. 1ère, 10 juillet 2013, 12-24.962
[92] CPC., art. 831

- En cas de désaccord persistant, le juge de proximité tranche le différend. L'audience peut avoir lieu dans une salle du Tribunal d'instance, dans une maison de justice, ou encore dans une salle du Tribunal de grande instance.

La procédure veut instaurer une certaine proximité entre le juge et les parties, c'est pourquoi la procédure est principalement orale, les conclusions écrites étant facultatives. Le juge devra néanmoins vérifier que les débats sont contradictoires, une partie ne pouvant pas utiliser une pièce ou un document dont l'autre partie n'aurait pas eu connaissance avant l'audience.

B – procédure devant le juge d'instance

Le juge d'instance connaît "*en matière civile, de toutes actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros. Il connaît aussi des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros.*"[93]

Il a compétence exclusive dans plusieurs domaines, en particulier pour:

- les litiges entre propriétaires et locataires (à l'exception du dépôt de garantie)

- les différends en matière de frais de scolarité

- certains différends de voisinage: élagage des arbres, limitation de deux propriétés

- les contestations pour certaines élections politiques et pour certaines élections professionnelles au sein des entreprises

- les litiges relatifs aux crédits à la consommation

La procédure est la même que celle devant le juge de proximité: il y a d'abord une tentative de conciliation. En cas d'échec, le juge devra trancher le différend.

A l'instar du juge de proximité, "*Le tribunal d'instance statue à juge unique*"[94].

La création des juges de proximité a été très mal accueillie par le syndicat de la magistrature. Le 26 octobre 2002, ce dernier a initié un appel commun intitulé "La création des juges de proximité : une grave atteinte au principe de l´égalité des citoyens devant la justice"[95].

[93] COJ, art. L.221-4
[94] COJ, art. L. 222-1

Le syndicat formule toute une série de remarques et critiques:

- Il existe déjà une institution de proximité gratuite et simple d´accès, pour juger les petits litiges de la vie quotidienne: c'est le juge d'instance. Il s'agit, contrairement aux juges de proximité, de juges professionnels dotés d´un statut garantissant leur indépendance et leur impartialité.

- La création de ce nouveau statut ne permettra plus un égal accès de tous au service public de la Justice. Les consommateurs victimes d'un professionnel et se retrouvant devant le juge de proximité seront moins bien jugés que les autres: " *les juges de proximité jugeront sans garantie juridique pour les citoyens ordinaires, tandis que les sociétés de crédits et les sociétés propriétaires de logements auront seules droit au droit*".

- Le recrutement au niveau local de ces juges va entraîner des conflits d'intérêts. Le syndicat ajoute: "*La justice de proximité risque effectivement d´avoir une proximité douteuse avec certaines parties au procès*". La création de ce nouveau juge "*porte atteinte au droit de chacun d´avoir accès à un juge indépendant et impartial ainsi que le prévoit la convention européenne des droits de l´homme*"

Paragraphe 2 : Les procédures simplifiées

Les procès sont souvent longs et couteux, et demandent du temps. Or il peut arriver qu'un consommateur se retrouve en conflit avec un professionnel qui refuse de lui livrer le bien acheté, ou de réaliser la prestation de service convenue. S'il souhaite éviter les inconvénients du procès, que peut faire le consommateur qui a commandé et payé un lave-linge, et dont le professionnel refuse la livraison et/ou l'installation ? A l'inverse, que pourrait faire ce professionnel qui aurait livré l'appareil et dont le consommateur refuse le paiement?

Pour éviter les inconvénients d'un procès et tenir compte des intérêts des deux parties au contrat de consommation, le législateur est venu doter le juge de nouveaux pouvoirs : L'injonction de payer en faveur du professionnel tout d'abord (**A**), puis l'injonction de faire pour permettre au consommateur de faire exécuter au professionnel ses obligations contractuelles (**B**).

---

[95] Appel commun du syndicat de la magistrature du 26 oct. 2002, sur la création des juges de proximité : une grave atteinte au principe de l´égalité des citoyens devant la justice

A – L’injonction de payer

Cette procédure a été introduite dans le droit français par un décret du 25 août 1937 pour les créances de nature commerciale, puis elle a été étendue aux créances de nature civile par la loi du 4 juillet 1957. Elle s’applique à toutes les créances d’origine contractuelle depuis le décret du 28 août 1972.

Un créancier peut contraindre son débiteur à honorer ses engagements grâce à la procédure judiciaire de l’injonction de payer. Ce sont les articles 1405 et suivants du Code de procédure civile qui organisent le déroulement de cette procédure.

Pour exercer son pouvoir, le juge doit d’abord vérifier la situation du débiteur, et en particulier que :

- le débiteur n’est pas en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire

- le débiteur réside en France ou à un établissement en France

Il doit ensuite s’assurer que la créance qui fait l’objet d’une procédure d’injonction de payer, résulte :

- soit d’un contrat ou d’une obligation légale, dont le montant est déterminé

- soit d’une lettre de change, d’un billet à ordre, de l’acceptation d’une cession de créance professionnelle

- soit d’un refus de paiement du débiteur

Il faut noter qu’il n’existe pas de montant minimum pour engager cette procédure.

Les règles classiques de compétence s’appliquent : selon le montant et la nature du litige, le juge de proximité, le Tribunal d’instance ou le Tribunal de grande instance sera compétent.

Une requête doit être adressée par le professionnel à la juridiction compétente, c’est-à-dire celle du domicile du débiteur. Elle doit contenir :

- pour les personnes physiques, l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur,
- l'indication des nom et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social,
- l'objet de la demande,
- l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance et le fondement de celle-ci.

Elle doit contenir toutes les pièces permettant au juge d'apprécier le bien-fondé de la requête du professionnel. La demande est nulle si un des éléments invoqués fait défaut.

Une fois tous les éléments en sa possession, le juge peut rendre une « ordonnance portant injonction de payer » s'il estime la requête justifiée. Le professionnel demandeur à l'instance dispose alors d'un délai de 6 mois pour en informer le consommateur. A l'inverse, le magistrat peut rejeter la demande.

Toutefois, le consommateur est en droit de contester cette ordonnance, dans le délai d'un mois, lequel a pour point de départ l'information donnée par le professionnel. Celle-ci se fait par voie d'opposition auprès de la juridiction dont le juge a rendu l'ordonnance.

En l'absence d'opposition dans le mois suivant la signification de l'ordonnance, le créancier peur demander l'apposition sur l'ordonnance de la formule exécutoire.

L'article 1422 du Code de procédure civile indique que « *L'ordonnance produit tous les effets d'un jugement contradictoire. Elle n'est pas susceptible d'appel même si elle accorde des délais de paiement* ».

Dans le cadre de cette procédure, le professionnel devra prévoir certaines dépenses : 39 € au titre des frais de greffe, auxquels s'ajoutent d'éventuels frais d'huissier.

B – L'injonction de faire

Cette procédure a été introduite par le décret n° 88-209 du 4 mars 1988.

Quand le consommateur ne payait pas ses dettes, le professionnel disposait donc de la procédure d'injonction de payer. A l'inverse, le consommateur se retrouvait bien démuni face à un professionnel qui n'exécutait pas ses obligations.

La commission de refonte du droit de la consommation a donc décidé de créer une procédure analogue, mais pour le consommateur : la procédure d'injonction de faire.

Cette procédure permet d'obtenir la livraison d'un bien ou l'exécution d'une prestation de service, comme par exemple la livraison d'un téléviseur, ou la réparation d'un véhicule.

Il y a deux conditions :

- La valeur de la prestation non effectuée doit être inférieure à 10 000 €
- Le délai de prescription ne doit pas être dépassé

Le juge peut ordonner une injonction de faire seulement pour des obligations contractuelles. Il ne s'agit pas d'une procédure contradictoire, le juge peut statuer sans avoir entendu les deux parties.

Le consommateur qui souhaite demander au juge la mise en œuvre d'une telle procédure devra saisir le tribunal du lieu de domicile du professionnel ou du lieu de l'exécution de l'obligation[96].

Il doit adresser sa requête au greffe de la juridiction compétente (juge de proximité pour les montants d'une valeur inférieure à 4 000€, juge d'instance lorsque le montant est inférieur à 10 000 €). La requête, datée et signée, doit indiquer [97] :

- les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur,

- les noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social,

[96] CPC, art. 1425-2
[97] CPC, art. 58 et 1425-3

- l'objet de la demande,

- la nature précise de l'obligation dont l'exécution est poursuivie ainsi que son fondement,

- éventuellement, les dommages et intérêts qui seront réclamés en cas d'inexécution de l'injonction de faire.

Le demandeur devra joindre tous les documents utiles au juge pour apprécier la situation. Si le consommateur demande par exemple la livraison d'un ordinateur, il devra produire au juge la facture ou le bon de commande pour justifier de son achat.

Le juge a le pouvoir de refuser d'étudier la demande. Elle sera nulle, si elle est incomplète.

Si le juge accueille favorablement la requête du consommateur, il rend une ordonnance d'injonction de faire.

En principe, celle-ci est notifiée aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cependant, si les parties le souhaitent, cet envoi peut être effectué par voie électronique.

L'ordonnance doit préciser les délais et les conditions d'exécution de l'injonction, ainsi que la date d'audience en cas de non-respect de cette ordonnance.

Cette procédure a l'avantage d'être gratuite.

Il y a deux issues possibles :

- Si le professionnel exécute son obligation dans les délais impartis, le consommateur en informe le greffe qui annule l'audience prévue.
- Si le professionnel refuse toujours d'exécuter son obligation, les parties se rendent à l'audience aux dates et heures prévues.

Le juge a le pouvoir d'allouer des dommages- intérêts à la victime. En effet, la demande peut prévoir le montant des dommages-intérêts qui devront être payés par le professionnel en cas de non-exécution.

Tous les commentateurs de la procédure d'injonction de faire gardent en mémoire l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 10 avril 1990[98].

Les juges ont réussi à transformer une injonction de faire en allocation de dommages et intérêts.

L'article 1425-8 du Code de procédure civile dispose que « *Le tribunal, en cas d'inexécution totale ou partielle de l'injonction de faire qu'il a délivrée, statue sur la demande…* ».

Le juge doit alors statuer sur la demande selon les règles du droit commun. C'est ce qu'a fait la Cour d'appel de paris. Mais de façon assez surprenante, elle a décidé que le juge ne pouvait qu'accorder des dommages et intérêts au créancier en application de l'article 1142 du code civil, selon lequel « *Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur* ».

Cette solution a été vivement critiquée. Le juge a la possibilité d'ordonner l'exécution d'une obligation en nature, et pas seulement celle d'allouer des dommages et intérêts.

Par ailleurs, le but de l'injonction de faire est double :

- Obtenir l'exécution en nature de l'obligation contractuelle
- Eviter les contraintes d'une procédure ordinaire.

En l'espèce, en allouant des dommages et intérêts, la procédure perd tout son sens. De plus, le créancier a moins de droits avec une procédure d'injonction de faire qu'avec une procédure ordinaire, puisqu'il ne peut obtenir que l'allocation de dommages et intérêts.

Cet arrêt prive la procédure d'injonction de faire de tout intérêt pour le créancier. [99]

---

[98] CA Paris, 10 avril 1990, SARL Agence Phi c/ Epoux Dessagnes

[99] R. Perrot, « *Pouvoirs du juge en matière d'injonction de faire* », RTD civ. 1990, 567

Chapitre 2 : Les nouvelles procédures à la disposition du juge

L'action en justice montre parfois ses limites, en particulier pour des litiges de consommation de faibles valeurs. La conciliation judiciaire et la médiation judiciaire tentent de répondre à cet inconvénient (**Section 1**).

L'action de groupe est mécanisme institué par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation et permettant à un groupe de consommateur ayant un intérêt commun de se regrouper pour obtenir la condamnation d'un professionnel aux fins de se faire indemniser. Elle fait du juge le personnage central de la procédure (**Section 2**).

Section 1 : l'action en justice « traditionnelle » concurrencée par les nouveaux modes alternatifs de règlement des litiges

Conscient des problématiques causées par un manque cruel de moyens (**Paragraphe 1**), l'institution judiciaire tente de se renouveler en s'ouvrant à de nouvelles perspectives procédurales (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Le développement des modes alternatifs de règlement des litiges à côté de l'action du juge

La justice est souvent longue et coûteuse. Pour des litiges de faibles valeurs, le consommateur hésite à se lancer dans des procédures complexes (**A**).

En réponse à ces inconvénients, des modes alternatifs de règlement des litiges sont venus concurrencer l'action du juge (**B**)

A - Les faiblesses du système judiciaire

Les paries peuvent privilégier le recours à des modes alternatifs de règlement des litiges pour plusieurs raisons, toutes liées aux inconvénients d'une procédure devant le juge :

- La durée

Le site du ministère de la justice communique les chiffres essentiels sur l'activité et les moyens de la Justice en France[100]. Devant les Tribunaux d'instance et les juridictions de proximité, la durée moyenne des affaires terminées était de 5,8 mois en 2011, contre 5,0 mois en 2012. Devant les Cours d'appel, cette durée est de 11,4 mois en 2011 contre 11,8 mois en 2012[101].

Malgré une légère diminution de cette durée devant le juge de la consommation, les procédures judiciaires restent relativement longues, des consommateurs pouvant patienter plusieurs mois pour des litiges portant sur des montants de faibles valeurs.

Par manque de temps et de moyens matériels et humains, il arrive que les juges rendent parfois leurs décisions sans avoir pu examiner le dossier en profondeur. Les citoyens ont alors le sentiment de ne pas avoir été entendus, et perdent toute confiance en la Justice.

L'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit à un procès équitable, fait pourtant de la durée des affaires traitées devant les tribunaux une priorité. Ainsi, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un* ***délai raisonnable,*** *par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* »[102].

- Le coût

Le coût d'une procédure dissuade généralement la victime à agir en Justice.

Une convention conclue entre un avocat et son client fixe les montants et modalités de sa rémunération, ce qui peut déjà représenter une charge financière importante pour le client.

Il faut ajouter à cela le coût du procès:

- Les frais du procès proprement dit : on retrouve les dépens et les frais annexes.

➢ Les dépens[103]

[100] Les chiffres clés de la Justice, 2013
[101] Annexe n° 2
[102] Convention européenne des droits de l'homme, article 6-1
[103] Annexe n° 3

L'article 695 du Code de procédure civile donne une liste des dépens afférents aux instances, actes et procédures, parmi lesquelles figurent les indemnités des témoins, rémunérations des techniciens, débours tarifés.

La mission du juge ne s'arrête pas à la condamnation au fond d'une partie. Il lui appartient de statuer sur la charge des dépens. L'article 700 du Code de procédure civile impose au juge de condamner la partie qui perd le procès à s'acquitter de cette charge.

Il doit tenir compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Traditionnellement, la jurisprudence avait dégagé trois catégories de critères[104] :

- ❖ Cette condamnation permettait de remplacer l'action en réparation pour procédure abusive, lorsque les conditions de mise en œuvre de cette dernière n'étaient pas réunies[105]
- ❖ La condamnation aux dépens de la partie qui a succombé
- ❖ La condamnation tenant compte de la situation économique précaire d'une des parties

Dans un arrêt du 10 octobre 2002 de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, celle-ci a explicitement affirmé que l'application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge[106]

- ➢ Les frais annexes

Ils ne sont pas compris dans les dépens. Il s'agit en particulier des frais de transport, des pertes de salaire, des honoraires d'avocat.

Ce sont les frais irrépétibles, c'est-à-dire ceux dont la partie gagnante ne peut obtenir le remboursement. Ces frais peuvent néanmoins faire l'objet d'une appréciation du

---

[104] Bulletin d'information de la Cour de cassation, n° 610 du 15/12/2004, communication de Frédéric Arbellot, magistrat, auditeur à la Cour de cassation
[105] 2e Civ., 13 juin 1979 ; 2e Civ., 1er décembre 1982
[106] 2e Civ., 10 octobre 2002, Bull., II, n° 219, p. 170, pourvoi n° 00-13.882

tribunal et s'ajouter aux condamnations principales et aux dépens mis à la charge de la partie perdante. Le juge tiendra compte là aussi de l'équité ou de la situation financière de la partie condamnée.

- Il faut anticiper et prévoir les éventuelles conséquences du procès : condamnation à payer les frais de l'adversaire, possibilités que l'autre partie interjette appel ou se pourvoit en cassation.

Agir en Justice peut représenter un coût plus élevé que le montant sur lequel porte la demande au fond, en particulier dans les litiges de consommation. La médiation ou la conciliation peuvent alors être une véritable opportunité pour la victime.

- La complexité

Les procédures sont complexes, en particulier quand surviennent des litiges de consommation.

Une même instance peut regrouper plusieurs demandeurs et défendeurs : Le défendeur principal peut intervenir avec son assureur.

Au cours de la procédure, un consommateur à qui un professionnel réclame le paiement d'une facture peut se retourner contre ce dernier et invoquer une mauvaise exécution du contrat qui lui aurait causé un préjudice. Il n'est pas rare que le défendeur forme une demande reconventionnelle pour « *obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire* »[107].

Par ailleurs, des incidents de procédure peuvent venir perturber le déroulement normal de l'instance.

Le consommateur doit ensuite faire face à l'intervention de plusieurs magistrats : au moment de l'instruction de l'affaire, pour la mise en état du dossier, pour la décision finale, mais aussi le juge de l'exécution pour trancher les difficultés survenues lors de l'exécution d'une décision de justice en matière civile.

[107] CPC, art. 64

- L’atteinte à l’image pour le professionnel

Les décisions de justice ne font pas bonne presse aux professionnels, ces derniers préférant parfois faire appel à des modes non juridictionnels de règlement des litiges.

Ce constat pousse les professionnels à insérer dans les contrats de consommation des clauses prévoyant des modes alternatifs de règlement des litiges.

Ce désintéressement pour l’institution judiciaire conduit tout naturellement les consommateurs à rechercher des modes alternatifs de règlement des litiges.

- L’aléa

Les décisions des juges sont parfois surprenantes, et les revirements de jurisprudence sont nombreux, surtout dans les juridictions du premier degré.

B – L’incitation à l’utilisation des modes alternatifs de règlement des litiges

En réponse à ces inconvénients, des modes alternatifs de règlement des conflits se sont développés.

L’arbitrage d’abord, qui est le procédé par lequel un ou plusieurs tiers règlent le litige opposant les parties, en exerçant la mission juridictionnelle qui lui a été confiée par celles-ci.

La transaction ensuite, qui permet aux parties de mettre fin à un litige en se consentant des concessions réciproques. L’article 2044 du code civil définit la transaction comme « *un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* ».

Enfin, les parties peuvent parfois décider qu'un tiers au contrat interviendra en cas de différend, sans pour autant lui donner le pouvoir de trancher le litige comme le ferait un arbitre. L’intérêt se porte aujourd’hui sur la médiation et la conciliation. Ces deux procédures visent à trouver un accord entre les parties. La conciliation peut néanmoins exister sans tiers, alors que la médiation passe nécessairement par l’intervention d’un médiateur.

Depuis une dizaine d’années, de nombreuses institutions ont mis en place des médiateurs pour offrir une meilleure qualité d’écoute et de services au public. Tout comme les juges, ces médiateurs écoutent les parties, ils sont en principe indépendants par rapport à l’entreprise

dont ils dépendent. Ils sont impartiaux et doivent aussi respecter le principe du contradictoire. La médiation attire les consommateurs car elle est généralement gratuite et rapide.

La reformulation des questions que se posent les parties par le médiateur a un aspect pédagogique. Le tiers doit être créatif, et il peut dépasser le cadre des prétentions opposées par les parties pour trouver une solution.

Comme un juge, le médiateur suit en principe une formation avant de pouvoir commencer à exercer son art. Ces formations sont faites de psychologie et de logique, et entraînent le cerveau à plus de souplesse, notamment lorsque le médiateur va devoir formuler de plusieurs manières différentes un même problème.

C'est tout l'inverse du juge qui, en qualifiant les faits d'un litige dans des termes juridiques, commence par donner au problème un caractère sérieux, au lieu de le rendre moins complexe pour les parties. En permettant aux parties de s'expliquer dans « leurs mots », la médiation a l'avantage de dédramatiser le conflit.

Alors que le juge apportera une solution juridique à un problème formulé de façon juridique par les parties ou leurs avocats, la médiation permet d'ouvrir le débat et de proposer une multitude de solutions aux parties. Cette souplesse permet d'envisager le conflit de manière pragmatique.

Le médiateur pourra proposer aux parties plusieurs solutions, qui ne sont pas obligatoirement conformes au droit, alors que le juge *« tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables* » et doit « *donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée* »[108].

Paragraphe 2 : La réponse du système judiciaire

Dans son rapport d'activité 2007[109], le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) fait état d'un déficit de confiance de la part de la population à l'égard de l'institution judiciaire et propose plusieurs axes d'actions pour remédier à cette situation.

---

[108] CPC, art. 12
[109] Rapport annuel 2007 du Conseil supérieur de la magistrature

Selon un sondage Ifop (étude réalisée sur un échantillon de 1008 personnes) pour le Conseil supérieur de la magistrature (CSM), seulement 9% des personnes interrogées déclare avoir tout à fait confiance en l'institution judiciaire.

La justice est critiquée pour son « caractère inégalitaire » et sa « lenteur ».

Le CSM préconise d'abord d'améliorer l'image de l'institution judiciaire auprès des justiciables, en ouvrant notamment les prétoires aux médias audiovisuels.

Il recommande ensuite de rendre le juge plus proche de la société, en favorisant une plus grande diversité sociale et géographique lors des recrutements.

Il propose enfin que la magistrature modifie ses méthodes de travail (développement du travail en équipe, etc.) et élabore une politique de communication.

Un de ces axes de travail passe par le développement de modes alternatifs de règlement des conflits au sein de l'institution judiciaire : La conciliation judiciaire (**A**) et la médiation judiciaire (**B**).

A – La conciliation judiciaire

La conciliation judiciaire intervient lorsque le juge est à l'initiative de la conciliation. Le Code de procédure civile prévoit la conciliation dans plusieurs de ses articles :

- « *Il entre dans la mission du juge de concilier les parties* »[110]
- « *Les parties peuvent se concilier, d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge, tout au long de l'instance* »[111]
- « *Des extraits du procès-verbal dressé par le juge peuvent être délivrés. Ils valent titre exécutoire.*
  Les parties peuvent soumettre à l'homologation du juge le constat d'accord établi par le conciliateur de justice. L'homologation relève de la matière gracieuse. »[112]

Par ailleurs, « *En l'absence d'opposition du demandeur dans sa déclaration, le juge peut déléguer à un conciliateur de justice la tentative préalable de conciliation* »[113]. Il interviendra

[110] CPC, art. 21
[111] CPC, art. 127
[112] CPC, art. 131
[113] CPC, art. 831

en particulier lors de différends entre propriétaires et locataires, en cas d'impayés, ou encore en cas de malfaçons de travaux, et plus globalement dans tous les litiges de la consommation.

Ces textes sont d'application générale, car il s'agit d'un droit procédural ayant vocation à s'appliquer dans tous les procès civils.

B – La médiation judiciaire

Il faut attendre l'entrée en vigueur de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 et de son décret d'application n° 96-652 du 22 juillet 1996 pour que la médiation judiciaire trouve sa place. Ces textes introduisent dans le Code de procédure civile un titre VI bis intitulé « la médiation », et comprenant quinze articles.[114]

L'article 131-1 du Code de procédure civile introduit la médiation en rappelant son rôle. Le juge saisi peut désigner une tierce personne si les parties le souhaitent, afin de les aider à trouver une solution à leur conflit.

Cette tierce personne recherchera la solution la plus adaptée en entendant les parties et en confrontant leurs points de vue.

En instaurant un régime juridique propre à la médiation, l'institution judiciaire tente de répondre aux critiques formulées à l'encontre des décisions juridictionnelles pas toujours adaptées à l'enjeu du litige. C'est en particulier le cas des litiges de consommation.

Xavier Tarabeux, magistrat et ancien secrétaire général adjoint de la Première présidence de la cour d'appel de Paris, fait part de son expérience personnelle en matière de médiation devant la cour d'appel de Paris[115].

Pour lui, l'efficacité de la médiation passe par une meilleure coordination de l'action des magistrats, des réunions de travail permettant de définir les modalités pratiques du recours à ce nouveau mode de règlement alternatif des litiges. Une rencontre a même été organisée entre des juges français de la Cour d'Appel de Paris, et des juges britanniques responsables du service de médiation au tribunal de Londres.

---

[114] CPC, art. 131-1 à 131-15

[115] X. Tarabeux, «*La pratique de la médiation judiciaire devant la cour d'appel de Paris*», Droit & Patrimoine 1999, n°77 du 12/1999

Ces initiatives visent à rétablir un rapport de confiance entre les juges et les médiateurs. Ils vont devoir travailler ensemble, le juge ne s'effaçant pas totalement au profit du médiateur. Il est notamment prévu que « *la personne physique qui assure la médiation tient le juge informé des difficultés qu'elle rencontre dans l'accomplissement de sa mission* »[116].

L'auteur rappelle que la mission du médiateur est très compliquée, justement parce qu'il n'est pas un juge :

- Le médiateur judiciaire ne doit surtout pas « juger » le différend, ce n'est pas sa mission
- Le juge conserve son imperium
- Le médiateur n'a aucun pouvoir d'instruction
- Le respect du principe du contradictoire n'est pas obligatoire devant le médiateur

En cas d'échec de la mesure, le juge ne doit pas être influencé par la médiation, et il doit assurer aux parties toutes les garanties découlant du droit à un procès équitable, tel que consacré par l'article 6 de la CEDH.

Colette Lacordaire, juge d'instance (Paris XIVème) regrette que le juge, débordé de dossiers et sous la pression de plaideurs impatients d'obtenir un jugement, n'ait pas le temps pour promouvoir la conciliation[117].

Le temps est aussi un des ingrédients à la réussite d'une bonne médiation. Le juge devrait prendre le soin d'analyser l'état d'esprit des parties, et, par expérience, estimer les chances de succès de cette procédure consensuelle.

Section 2 : L'introduction de l'action de groupe en droit français

L'action de groupe est une nouveauté dans le paysage juridique français (**Paragraphe 1**), qui accorde au juge un grand nombre de prérogatives (**Paragraphe 2**)

[116] CPC, art. 131-9
[117] C. Lacordaire, « *Le juge d'instance et le conciliateur de justice vingt ans après...* », Droit & Patrimoine 1999, n°77 du 12/1999

Paragraphe 1 : Action de groupe et institution judiciaire

L'action de groupe va bouleverser certains des fondements de notre institution judiciaire (**A**),

Ce qui suppose de s'attarder sur le modèle de l'action de groupe à la française (**B**)

A- Un bouleversement de notre institution judiciaire

Même si elle souhaite se distancer de la class-action américaine, il y a certains principes de base que l'action de groupe à la française ne peut écarter. Ils sont les pièces nécessaires à son fonctionnement. Pour accueillir l'action de groupe dans notre système juridique, il a pourtant fallu accepter certains bouleversements de nos institutions.

La doctrine a pu relevé la profonde évolution de certains principes de procédure, et du rapport entre juge et plaideur : L'adage « *nul ne plaide par procureur » devrait rendre impossible la représentation de personnes non identifiées* »[118]. Le système de l' « opt-in » base pourtant le déroulement de la procédure sur un dialogue entre un juge et un groupe « abstrait ». Pour certains auteurs, l'exclusivité de l'action aux associations de consommateurs doit permettre de limiter l'atteinte à ce principe, ces dernières ayant toujours un intérêt à agir en faveur du consommateur[119].

De la même façon, en vertu du principe de l'autorité relative de la chose jugée, un jugement ne devrait pouvoir produire d'effets sur un consommateur que si ce dernier a été partie à l'instance depuis le début de la procédure.

L'autre changement majeur concerne l'importance accordée au juge dans une action de groupe.

Aux États-Unis, l'État est beaucoup moins protecteur des intérêts du consommateur, privilégiant le libéralisme économique, ce qui incite plus facilement les victimes à se regrouper pour se défendre. Le juge a donc naturellement un rôle central, devant parfois pallier les carences de l'État.

---

[118] V. Magnier, « *Les actions de groupe, Implications processuelles et substantielles* », RLDC 2006/32, nos 2286 et s., et RLDC 2006/33, nos 2328 et s.

[119] D. Mainguy et M. Depincé, « *l'introduction de l'action de groupe en droit français* », JCP, éd. E, 2014, 1144

En France, les dispositions très protectrices du consommateur et les institutions œuvrant pour le consommateur (commission des clauses abusives, autorité de régulation professionnelle de la publicité…) occupent une place importante. Le juge doit rester l'exception.

L'arrivée de l'action de groupe est donc un véritable choc culturel dans le paysage juridique français. Le contraste est saisissant, entre la volonté actuelle de privilégier les modes alternatifs de règlement des litiges et de faire du juge la solution de dernier recours, et le rôle essentiel qui lui est accordé par l'action de groupe.

B- La construction du modèle judiciaire français de l'action de groupe

Il a été décidé de confier la procédure fondée sur une action de groupe à un juge judiciaire, et plus précisément de donner compétence au tribunal de grande instance

Il intervient à deux niveaux :

- Pour statuer sur la responsabilité du professionnel
- Pour indemniser les victimes

Cette dichotomie ressort de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation. Un chapitre III intitulé « Action de groupe » est intégré au titre II du livre IV du Code de commerce, dans lequel on retrouve :

- « *Section 2 : Jugement sur la responsabilité* »
- « *Section 4 : Mise en œuvre du jugement, liquidation des préjudices et exécution* »

Alors que dans la « class action », l'autorisation judiciaire de constitution du groupe précède le jugement sur la responsabilité, dans l'action déclaratoire de responsabilité, le jugement sur la responsabilité précède la constitution du groupe. Le modèle de l'action déclaratoire de responsabilité a pris racine en France à l'initiative des professeurs Jean Calais-Auloy et Serge Guinchard.

Ces travaux ont servi à l'élaboration de la loi du 17 mars 2014. C'est le système de l' « opt-in » qui a été retenu. Les consommateurs, par une démarche volontaire, doivent se manifester pour obtenir la réparation de leur préjudice. C'est ce qui ressort notamment de l'article L. 423-5 du Code de la consommation :

« *Dans la même décision prononçant la responsabilité du professionnel, le juge fixe le délai dont disposent les consommateurs pour adhérer au groupe afin d'obtenir la réparation de leur préjudice* »

Le juge ordonne la publication du jugement pour permettre au plus grand nombre de pouvoir s'inclure dans ce groupe initialement « abstrait ».

Cette distinction n'est pas nouvelle. Le modèle de l'action de groupe « à la française » s'est toujours construit sur ce schéma, que ce soit avec :

- « l'action de groupe » telle qu'imaginée par M. Calais-Auloy[120]

- « l'action en déclaration de responsabilité pour préjudice de masse » proposée par M. Guinchard[121]

- le rapport sur l'action de groupe de 2005, dont le groupe de travail était présidé par G. Cerutti, à l'époque directeur Général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, et M. Guillaume, à l'époque directeur des affaires civiles et du sceau :

« *Dans une première phase de la procédure, le juge statuerait sur la responsabilité du professionnel dans la survenance de dommages touchant plusieurs consommateurs. Il surseoirait ensuite à statuer sur la réparation afin de permettre aux victimes de se manifester. […]*

Dans une seconde phase, les consommateurs victimes devraient se faire connaître du tribunal dans le délai imparti par celui-ci. Ils interviendraient alors à l'instance. Le juge statuerait sur chacune des demandes de dommages et intérêts. Les consommateurs qui ne se seraient pas manifestés seraient exclus du champ de la décision. Cependant, ils pourraient obtenir la réparation de leurs préjudices en agissant devant la juridiction de leur choix, celle-ci n'étant pas liée par le jugement déclaratoire de responsabilité qui serait dépourvu d'autorité de la chose jugée à l'égard des consommateurs non parties à l'action de groupe. Le dispositif du

---

[120] J. Calais-Auloy, « *Vers un nouveau droit de la consommation* », préf. C. Lalumière : Doc. fr. 1984, p. 89 et s. – Rapport final de la commission de refonte du droit de la consommation, préf. H. Emmanuelli : Doc. fr. 1985, p. 131 et s.

[121] S. Guinchard, « *Une class action à la française ?* », D. 2005, p. 2180 et s.

relevé de forclusion pourrait toutefois être envisagé pour leur permettre d'intervenir à l'instance après le délai imparti, s'il existe de justes motifs. » [122]

- le rapport d'information fait au nom de la commission des lois, intitulé « L'action de groupe à la française : parachever la protection des consommateurs »[123] :

« *La première phase de l'action consisterait, après vérification de la recevabilité de l'action afin d'écarter les actions abusives, en un jugement sur le principe de la responsabilité de l'entreprise, sur la base de cas exemplaires présentés par l'association, sans nécessité d'avoir recours au mandat de plusieurs consommateurs.*
[…]

La seconde phase serait celle de l'indemnisation, soit dans le cadre d'une médiation entre l'association et le professionnel se concluant par une homologation par le juge, soit par la détermination par le juge du montant de l'indemnité pour chaque consommateur, soit par la définition par le juge d'un schéma d'indemnisation (critères de liquidation, mode de calcul…) à appliquer à chaque cas individuel. La réparation pourrait être effectuée, si cela s'y prête, en nature. »

Paragraphe 2 : Le rôle central du juge et Les tribunaux compétents

Le juge est au cœur de la procédure (**A**), laquelle se déroule devant des Tribunaux de grande instance (**B**).

A- Le juge, personnage central de la procédure d'action de groupe

L'action de groupe doit venir faire oublier l'action en représentation conjointe, qualifiée aussi d' « *action mort-née* »[124]. L'article L.422-1 du Code de la consommation nous renseigne sur le fonctionnement de l'action en représentation conjointe :

---

[122] G. Cerutti et M. Guillaume, Rapport sur l'action de groupe, 2005, p. 33
[123] « *L'action de groupe à la française : parachever la protection des consommateurs* » : Rapport d'information n° 499 fait au nom de la commission des lois, déposé le 26 mai 2010 : Rev. Lamy dr. civ. 2010/76, p. 57, obs. L. Raschel.

« Lorsque plusieurs consommateurs, personnes physiques, identifiés ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'un même professionnel, et qui ont une origine commune, toute association agréée et reconnue représentative sur le plan national en application des dispositions du titre Ier peut, ***si elle a été mandatée*** *par au moins deux des consommateurs concernés, agir en réparation devant toute juridiction au nom de ces consommateurs ».*

Son échec est principalement dû à deux facteurs :

- Comme dit précédemment, la procédure en elle-même est une « *action mort-née* ». Les conditions d'obtention du mandat son très encadrées. La lourdeur de la gestion des mandats pour des associations de consommateurs aux moyens financiers limités a scellé le sort de cette action.
- Le juge, acteur décisif dans ce genre de procédures, n'a rien pu faire pour remédier à ce disfonctionnement. Le législateur n'a pas suffisamment libéré ses pouvoirs pour pouvoir assurer l'efficacité de l'action.

Alors que dans l'action en représentation conjointe *« le mandat ne peut être sollicité par voie d'appel public télévisé ou radiophonique, ni par voie d'affichage, de tract ou de lettre personnalisée* » (Article L422-1, alinéa 2), la loi du 17 mars 2014 **impose** au juge de prendre « *les mesures adaptées pour informer [...] les consommateurs* » de l'existence de l'action de groupe (Article L423-4, à condition toutefois que la responsabilité du professionnel soit engagée).

Les rédacteurs de la loi semblent avoir pris conscience de l'importance du rôle du juge dans ce genre de procédures, le succès de telles actions ne pouvant exister sans arriver à fédérer des consommateurs autour d'un homme fort. On passe ainsi d'une interdiction stricte de publicité[125], à une obligation faîte au juge d'informer les consommateurs (en lui laissant même une liberté pour apprécier quelles sont les « mesures adaptées »).

Le législateur a donc tiré les conséquences de l'échec de l'action en représentation conjointe. Outre le fait de permettre aux associations de consommateurs agréées d'être à l'initiative de la

[124] L. Boré, « *L'action en représentation conjointe : class action française ou action mort née ?* », D. 1995, chr., p. 267

[125] Cass. 1re civ., 26 mai 2011, no 10-15.676: l'association UFC Que choisir avait réalisé un « calculateur de préjudice » et proposait, sur son site internet, la souscription d'un contrat d'engagement la mandatant pour agir en justice, ce qui fut considéré comme un appel à mandat.

procédure, la loi du 17 mars 2014 rectifie le tir pour le replacer dans l'orbite du juge. Il doit désormais:

- Statuer sur la responsabilité du professionnel (C. consom., art. L. 423-3, al. 1er)

- Délimiter le groupe de consommateurs victimes une fois la responsabilité du professionnel établie (C. consom., art. L. 423-3, al. 1er)

- Déterminer les préjudices susceptibles d'être réparés (C. consom., art. L. 423-3, al. 2). Le juge devra indiquer le montant de ces préjudices, ou au minimum les éléments qui permettront ensuite leur évaluation. Il faut donner un maximum d'informations au consommateur pour l'éclairer dans son choix de rejoindre la procédure ou non.

- Décider des mesures à prendre pour informer le consommateurs de l'existence d'une action de groupe (C. consom., art. L. 423-4, al. 1er). Ces mesures « *ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que la décision sur la responsabilité n'est plus susceptible de recours ordinaires ni de pourvoi en cassation* » (C. consom., art. L. 423-4, al. 2). Le juge protège les intérêts du consommateur, mais il doit aussi veiller au respect des droits du professionnels. La publicité de la décision véhicule une mauvaise image du professionnel auprès des consommateurs. Bien que la loi ne remette pas en cause la qualité des jugements, celle-ci a préféré sauvegarder les intérêts du professionnel en n'autorisant la publicité seulement après épuisement des voies de recours.

- Fixer un délai pour que les consommateurs qui souhaitent rejoindre le groupe puissent le faire (système de l'opt-in).

- Préciser à qui doit s'adresser le consommateur pour obtenir son indemnisation : au professionnel, à l'association ou à la personne qui assiste cette dernière (C. consom., art. L. 423-5, al. 2).

- Trancher les difficultés qui peuvent survenir au moment de la mise en œuvre du jugement ou si le professionnel refuse d'indemniser les victimes.

B- Une procédure devant les Tribunaux de grande instance

Deux systèmes existent actuellement en Europe:

- la demande peut être jugée par le juge du fond selon les règles de compétence de droit commun. Tel est le cas en Angleterre, au pays de Galles et en Suède.
- Seulement certains tribunaux sont compétents, des tribunaux spécialisés. On retrouve ce système en Italie, aux Pays-Bas et en Allemagne.

Dans le cadre du rapport « *L'action de groupe à la française : parachever la protection des consommateurs* », les débats étaient déjà très animés sur ce point. Il était recommandé de « *faire relever les actions de groupe de la compétence d'un nombre limité de tribunaux de grande instance spécialisés* ».

Plusieurs arguments ont été avancés pour justifier cette volonté de spécialisation.

Les greffes des juridictions les plus petites n'auraient pas toujours été adaptés pour un nombre trop élevé de demandes.

La compétence du tribunal de grande instance présente un certain nombre d'avantages :

- La représentation par avocat est obligatoire
- Le tribunal statue en formation collégiale, ce qui est profitable aux parties, dans des affaires complexes, avec des enjeux financiers importants. Le juge est un véritable chef d'orchestre, et la formation collégiale apporte des garanties supplémentaires
- Les juges seraient spécialisés dans certains domaines, tels que le droit de la consommation, ou encore le droit de la concurrence, et seraient coutumiers de la mise en œuvre des procédures d'action de groupe

Les représentants du syndicat de la magistrature et ceux de force ouvrière – magistrats ne sont pas favorables à une spécialisation des tribunaux. Ils optent pour une ventilation des litiges entre le juge d'instance et celui du tribunal de grande instance, en fonction du montant des demandes.

Dans le cadre du vote de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, la spécialisation de tribunaux a alimenté le débat. Le projet prévoyait sept ou huit Tribunaux de Grande Instance sur l'ensemble du territoire français, sur le modèle des juridictions spécialisées en

droit de la concurrence, alors que les sénateurs étaient contre. Aujourd'hui, le texte donne compétence aux tribunaux de grande instance.

Conclusion

Le juge de la consommation est un magistrat aux pouvoirs étendus, mais il est aussi un consommateur.

Conscient de l'échec du contrôle de l'implantation des grandes surfaces dans le tissu économique français, l'intervention du juge judiciaire se limite à condamner le professionnel à "payer les pots cassés", faute pour les pouvoirs publics d'avoir réussi à les mettre à l'abri.

A cet effet, la loi Hamon du 17 mars 2014 relative à la consommation est la bienvenue.

Le relevé d'office des clauses abusives devient un devoir pour le juge, permettant aux partisans de cette conception protectrice du consommateur de gagner la guerre qu'ils se livraient avec leurs détracteurs, et de venir enterrer les espérances d'un professionnel désabusé.

L'augmentation du montant des sanctions pénales pour les délits les plus graves, tels que la tromperie ou la falsification, combinée à cette obligation de relever d'office, contribuent à asseoir un peu plus l'autorité du juge dans son prétoire.

Le but est avant tout de dissuader. On préfèrera cette fois mettre le consommateur à l'abri plutôt que de venir réparer l'infraction commise, ou pire, plutôt que de lui annoncer qu'il a bien été trompé, mais qu'on ne peut rien faire pour lui, faute d'avoir pu caractériser l'intention de son auteur.

Il faut donc sortir les fraudeurs du circuit économique, tant pour protéger le consommateur que pour assainir la concurrence. En revanche, il faudra réintégrer dans la société ceux qui en sont bien trop souvent exclus: les surendettés, qui ont comme les autres, ont droit au logement.

Malgré la créativité et l'imagination sans cesse renouvelée des professionnels dans la mise en œuvre de pratiques condamnables, le juge peut compter sur son expérience professionnelle et sur un ensemble de prérogatives que la loi lui offre pour que ces pratiques soient condamnées.

La réforme pour la justice de demain devrait s'articuler autour de deux priorités: Rapprocher le justiciable de son juge, et adapter le débat judiciaire à notre temps.

Pour rendre moins complexe le déroulement d'une procédure pour un consommateur, la dématérialisation de la procédure a été envisagée par le rapport Delmas-Goyon sur "*le juge du 21ème* siècle"[126].

Une dématérialisation totale de la procédure permettrait au citoyen de réaliser des actes de procédure sans avoir à se déplacer, et il pourrait ainsi suivre l'évolution de l'instance en temps réel. L'utilisation des nouvelles technologies dans les tribunaux aurait l'avantage de rétablir un lien entre le justiciable et son juge, en lui fournissant une meilleur information sur le traitement de son dossier.

Le consommateur serait le premier à se réjouir d'une généralisation de ces procédures "nouvelles générations". En effet, la lourdeur de la procédure le dissuade généralement d'agir, au regard de la faible valeur de son préjudice.

La simplification de l'action en justice aurait alors un double effet: faciliter l'accès du consommateur à un juge tout en lui permettant de mieux faire valoir ses droits, et dissuader le professionnel de violer les obligations légales et contractuelles pesant sur lui.

Il convient cependant de relativiser l'engouement autour de cette nouvelle forme de justice.

Le rapport physique entre les parties et le juge contribue aussi à la réussite du dialogue. Les juridictions de proximité seront supprimées au 1er Janvier 2015, mais le juge de proximité, lui, sera maintenu. Cette décision atteste de la nécessité de laisser en place des interlocuteurs privilégiés pour le justiciable.

Les citoyens ne veulent pas d'une déshumanisation de la justice, et c'est justement le manque de moyens financiers et matériels de nos tribunaux qui les pousse à se tourner vers des modes alternatifs de règlement des conflits.

A supposer même que la justice civile entre dans l'ère du "tout numérique", cela ne résoudrait pas tous les problèmes dans les litiges de consommation.

Le juge continuera de statuer tout seul, ce qui présente moins de garanties pour les parties qu'une formation collégiale.

C'est certainement cet argument qui a été retenu pour décider de confier la procédure de l'action de groupe aux tribunaux de grande instance. Le juge y joue un rôle décisif,

---

[126] "*Le juge du 21 ème siècle*" Un citoyen acteur, une équipe de justice, rapport à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sous la direction de Pierre Delmas-Goyon, Décembre 2013

concentrant entre ses mains l'ensemble des pouvoirs. La formation collégiale est gage de bonne justice, et se révélera utile pour gérer l'affluence de contentieux de masse.

ANNEXE n°1

Article R.142-1 du Code de la consommation :

"*Les litiges civils nés de l'application du présent code relèvent, lorsque le montant de la demande n'excède pas le taux de compétence en dernier ressort du tribunal d'instance, des règles relatives à la saisine simplifiée du tribunal d'instance fixées par les articles 843 et 844 du code de procédure civile reproduits ci-après :*

" Art. 843 :

" Lorsque le montant de la demande n'excède pas 4 000 euros, la juridiction peut être saisie par une déclaration faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée. La prescription et les délais pour agir sont interrompus par l'enregistrement de la déclaration.

" Outre les mentions prescrites par l'article 58, la déclaration doit contenir, à peine de nullité, un exposé sommaire des motifs de la demande. Les pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions sont jointes à sa déclaration en autant de copies que de personnes dont la convocation est demandée."

" Art. 844 :

" Le greffier convoque les parties à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il adresse le même jour copie de cette convocation par lettre simple. Le demandeur peut aussi être convoqué verbalement contre émargement.

Outre les mentions prescrites par l'article 665-1, la convocation adressée au défendeur rappelle les dispositions de l'article 847-2 et comprend en annexe une copie de la déclaration et des pièces qui y sont jointes. Cette convocation vaut citation." "

Article R. 142-2 du Code de la consommation:

"Les litiges civils nés de l'application du présent code peuvent faire l'objet de la procédure définie par les articles 1425-1 à 1425-9 du code de procédure civile reproduits ci-après :

*" **Art. 1425-1** :*

" L'exécution en nature d'une obligation née d'un contrat conclu entre des personnes n'ayant pas toutes la qualité de commerçant peut être demandée au

tribunal d'instance lorsque la valeur de la prestation dont l'exécution est réclamée n'excède pas le taux de compétence de cette juridiction.

" Le juge de proximité est compétent dans les limites définies au code de l'organisation judiciaire et dans les conditions de l'article 847-5 du présent code. "

*" **Art. 1425-2** :*

" La demande est portée au choix du demandeur, soit devant la juridiction du lieu où demeure le défendeur, soit devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation. "

*" **Art. 1425-3** :*

" La demande est formée par requête déposée ou adressée au greffe par le bénéficiaire de l'obligation ou par les personnes mentionnées à l'article 828.

" Outre les mentions prescrites par l'article 58, la requête contient :

" 1° L'indication précise de la nature de l'obligation dont l'exécution est poursuivie ainsi que le fondement de celle-ci ;

" 2° Eventuellement, les dommages et intérêts qui seront réclamés en cas d'inéxecution de l'injonction de faire.

" Elle est accompagnée des documents justificatifs.

" La prescription et les délais pour agir sont interrompus par l'enregistrement au greffe de la requête. "

*" **Art. 1425-4** :*

" Si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée, le juge rend une ordonnance portant injonction de faire non susceptible de recours.

" Il fixe l'objet de l'obligation ainsi que le délai et les conditions dans lesquels celle-ci doit être exécutée.

" L'ordonnance mentionne, en outre, les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera examinée, à moins que le demandeur n'ait fait connaître que l'injonction a été exécutée. "

*" **Art. 1425-5** :*

" Le greffe notifie l'ordonnance aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il adresse le même jour copie de cette notification par lettre simple. La lettre de notification mentionne les dispositions des articles 1425-7 et 1425-8. "

*" **Art. 1425-6** :*

" L'ordonnance portant injonction de faire et la requête sont conservées à titre de minute au greffe qui garde provisoirement les documents produits à l'appui de la requête. "

*" **Art. 1425-7** :*

" Lorsque l'injonction de faire a été exécutée dans les délais impartis, le demandeur en informe le greffe. L'affaire est retirée du rôle.

" A défaut d'une telle information et si le demandeur ne se présente pas à l'audience sans motif légitime, le tribunal déclare caduque la procédure d'injonction de faire.

" La déclaration de caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de quinze jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile. Dans ce cas, les parties sont convoquées à une audience ultérieure. "

*" **Art. 1425-8** :*

" Le tribunal, en cas d'inexécution totale ou partielle de l'injonction de faire qu'il a délivrée, statue sur la demande, après avoir tenté de concilier les parties.

" Il connaît, dans les limites de sa compétence d'attribution, de la demande initiale et de toutes les demandes incidentes et défenses au fond.

" En cas de décision d'incompétence, l'affaire est renvoyée devant la juridiction compétente selon les règles prévues à l'article 97. "

*" **Art. 1425-9** :*

" Si le juge rejette la requête, la décision est sans recours pour le requérant, sauf à celui-ci à procéder selon les voies de droit commun. La requête et les documents produits sont restitués au requérant. Il n'est pas dû de nouvelles contribution pour l'aide juridique par le requérant qui justifie l'avoir acquitée au titre de sa requête en injonction de faire. " ""

Article L. 232-1 du Code de l'organisation judiciaire :

"*La juridiction de proximité statue à juge unique.*"

Article L. 231-3 du Code de l'organisation judiciaire :

"*La juridiction de proximité connaît, en matière civile, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires fixant la compétence particulière des autres juridictions, des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 4 000 euros.*

Elle connaît des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 4 000 euros.

Elle connaît, dans les mêmes limites, en vue de lui donner force exécutoire, de la demande d'homologation du constat d'accord formée par les parties, à l'issue d'une tentative préalable de conciliation."

<u>Article 829 du Code de procédure civile</u> :

"*Devant le tribunal d'instance et la juridiction de proximité, la demande en justice est formée par assignation à fin de conciliation et, à défaut, de jugement, sauf la faculté pour le demandeur de provoquer une tentative de conciliation avant d'assigner.*

La demande peut également être formée soit par la remise au greffe d'une requête conjointe, soit par la présentation volontaire des parties devant le juge, soit dans le cas prévu à l'article 847-1, par une déclaration au greffe.

Faute d'accord des parties pour procéder à une tentative de conciliation, le juge, par décision insusceptible de recours, peut leur enjoindre de rencontrer un conciliateur qu'il désigne à cet effet, chargé de les informer sur l'objet et le déroulement de la mesure de conciliation."

<u>Article 847-5 du Code de procédure civile</u> :

"*Le juge de proximité renvoie toutes les exceptions d'incompétence au juge d'instance. Sa décision peut revêtir la forme d'une simple mention au dossier.*

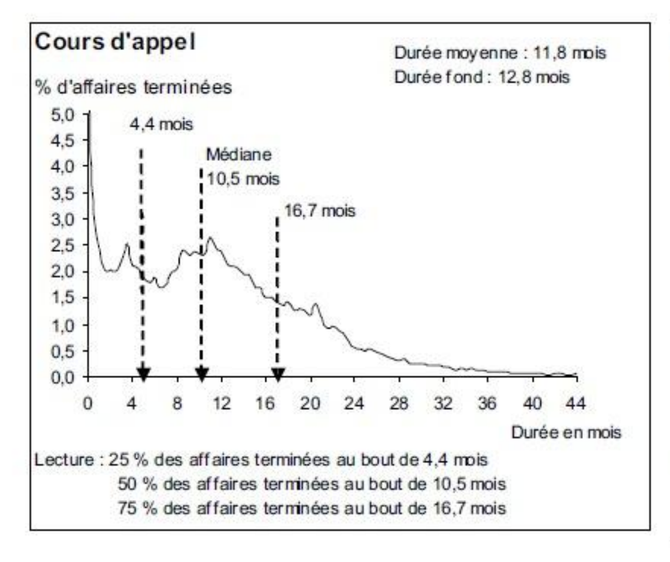
Le juge de proximité peut toujours relever d'office son incompétence ainsi que le tribunal d'instance au profit du juge de proximité.

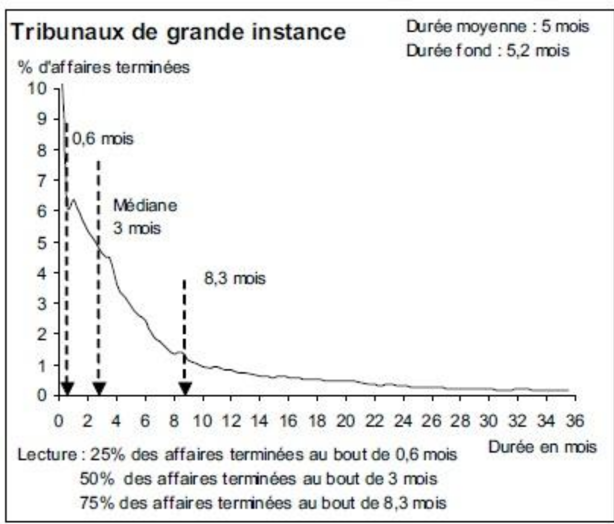
Le juge d'instance statue sans recours si sa décision concerne seulement sa propre compétence et la compétence des juges de proximité de son ressort.

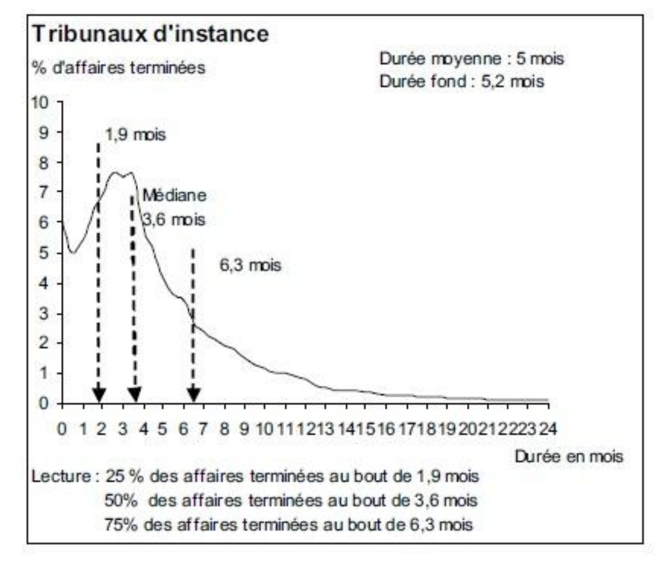
Les articles 96 et 97 sont applicables."

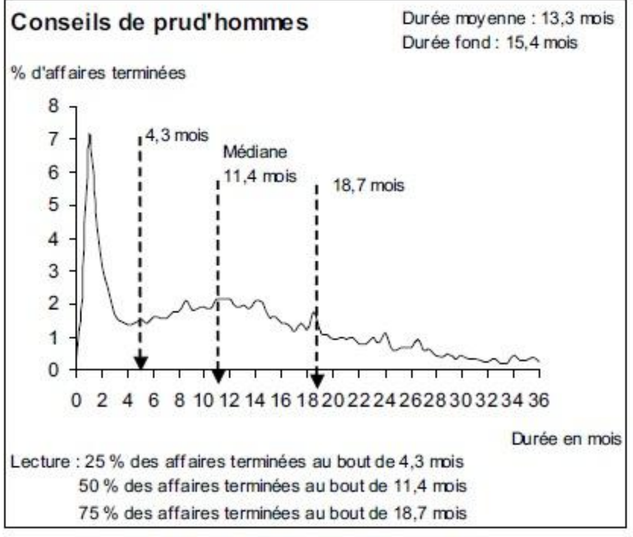
ANNEXE n°2

Distribution de la durée moyenne des affaires terminées, tous contentieux et tous modes de fin confondus









Source : SDSE, Répertoire général civil

ANNEXE n°3

<u>Article 695 du Code de procédure civile</u> :

« *Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :*

1° Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;

2° Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;

3° Les indemnités des témoins ;

4° La rémunération des techniciens ;

5° Les débours tarifés ;

6° Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;

7° La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;

8° Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;

9° Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;

10° Les enquêtes sociales ordonnées en application des articles 1072,1171 et 1221 ;

11° La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur, en application de l'article 388-1 du code civil. »

Article 700 du Code de procédure civile :

« Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat. »

Bibliographie

I- OUVRAGES GÉNÉRAUX ET MANUELS

« *Droit de la consommation* », édition Sirey 2010 par H.Davo et Y.Picod.

« *Droit de la consommation* », édition Dalloz, précis Dalloz droit privé 2010 par J.Calais-Auloy et F.Steinmetz.

« *Droit de la concurrence* », édition LexisNexis, Litec 2010 par D.Mainguy, M.Depincé et JL.Respaud.

« *Concurrence Consommation* », Memento pratique Francis Lefebvre 2011-2012.

« *Lexique des termes juridiques* », Dalloz, 21e éd., 2013. Rédigé par T. Debard T., S. Guinchard,

« *Droit pénal des affaires* », p. 109 et ss. Rédigé par M. Delmas-Marty,

« *Droit civil, Les obligations* », Précis Dalloz, 8e éd., n° 324. Rédigé par MM. Terré, Lequette et Simler.

« *27 questions d'économie contemporaine* », édition Economiques1 Albin Michel. Sous la direction de P.Askenazy et D.Cohen.

II- REVUES, ARTICLES

C. Alliez, « *L'article L. 141-4 du Code de la consommation : la réforme de l'office du juge en droit de la consommation* », I. Chronique, Petites affiches, 02 juillet 2009 n° 131,p.5.

P. Guillermin, « *Droit de la consommation : l'absence d'une véritable alternative à la voie pénale* », AJ pénal, 2008, 73.

J. Calais-Auloy et F. Steinmetz, « *Droit de la consommation* », Précis Dalloz, n° 215

La dépénalisation de la vie des affaires, Groupe de travail présidé par JM.Coulon, janvier 2008.

P. Crocq, « *Le droit au logement* », in R. Cabrillac, M.-A. Frison-Roche, T. Revet, Libertés et droits fondamentaux : Dalloz, coll. "CRFPA", 7e éd., 2001, p. 762.

Rapport n° 111 de la session ordinaire de 2007-2008 du 5 déc. 2007 fait au nom de la commission des affaires économiques sur le projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs par le sénateur G. Cornu.

G. Poissonnier, « *La CJCE franchit une nouvelle étape vers une réelle protection du consommateur* », D. 2009, p. 2312.

R. Perrot, « *Pouvoirs du juge en matière d'injonction de faire*», RTD civ. 1990, 567.

Bulletin d'information de la Cour de cassation, n° 610 du 15/12/2004, communication de F. Arbellot, magistrat, auditeur à la Cour de cassation.

Rapport annuel 2007 du Conseil supérieur de la magistrature

X. Tarabeux, « *La pratique de la médiation judiciaire devant la cour d'appel de Paris* », Droit & Patrimoine, n°77 du 12/1999.

C. Lacordaire, « *Le juge d'instance et le conciliateur de justice vingt ans après...* », Droit & Patrimoine, n°77 du 12/1999.

J. Calais-Auloy, « *Vers un nouveau droit de la consommation* », préf. C. Lalumière : Doc. fr. 1984, p. 89 et s.

Rapport final de la commission de refonte du droit de la consommation, préf. H. Emmanuelli : Doc. fr. 1985, p. 131 et s.

S. Guinchard, « *Une class action à la française ?* », D. 2005, p. 2180 et s.

G. Cerutti et M. Guillaume, Rapport sur l'action de groupe, 2005, p. 33

« *L'action de groupe à la française : parachever la protection des consommateurs* » : Rapport d'information n° 499 fait au nom de la commission des lois, déposé le 26 mai 2010 : Rev. Lamy dr. civ. 2010/76, p. 57, obs. L. Raschel.

L. Boré, « *L'action en représentation conjointe : class action française ou action mort née ?* », D. 1995, chr., p. 267

"*Le juge du 21 ème siècle*" Un citoyen acteur, une équipe de justice, rapport à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sous la direction de P.Delmas-Goyon, Décembre 2013

La création des juges de proximité : une grave atteinte au principe de l´égalité des citoyens devant la justice - Appel commun - 26 octobre 2002

III- SITES WEB

Lextenso.fr

Lamyline.fr

Site de l'Adlc, Missions de l'Autorité de la concurrence

Ladocumentationfrancaise.fr

LexisNexis.fr

Senat.fr

Village-justice.com

IV- PRINCIPALES JURISPRUDENCES

Conseil d'Etat, Section, du 27 mai 2002, société Guimato et associés, n° 229187.

Cass. 1ère chambre civile, 15 décembre 1998, no 96-19.898

Décision X c/ République fédérale allemande de 1956.

CEDH, 21 février 1990, n° 9310/081

CEDH, 9 décembre 1994, n° 16798/90

Cour d'Appel de Paris, 14e chambre., 17 septembre 1993, Sylla Diabe c/ maire Ville Paris et a..

TGI Saintes, ordonnance en référée, 28 mars 1995.

Tribunal administratif de Versailles, 8e chambre, 31 mai 1996, Mialebama c/ préfet Val-d'Oise.

CE, 3 mai 2002, n° 245697 : JurisData n° 2002-064008.

CE, 22 mai 2002, n° 242193 : JurisData n° 2002-063925.

Affaire de décongélation suivie de recongélation, Cass. Chambre criminelle 15 avr. 2008

Cass. Chambre criminelle, 25 octobre 1972, Bull. crim. P.801

Cass. Chambre criminelle, 19 janv. 1982, pourvoi n° 81-90.808, inédit

Cass. Chambre criminelle, 3 oct. 1991

Cass., 1ère chambre civile, 14 mai 1991

Cass. 1ère chambre civile, 14 mai 1991, Lorthioir c/ Baucheron, inédit

Cass. Chamber commercial, 3 mai 1995, CCF c/ Amouyal, n° 93-12256, Bull. civ. IV, n° 128

Cass. Com, 16 Juill. 1991, pourvoi n° 89-19.080

TI Angoulême 7 juin 1998, Contrats, conc., consom. 1998, n° 51, obs. G. Raymond

TI Vienne 22 sept. 2000, ibid. 2000, n° 181, obs. G. Raymond

TI Liévin 13 févr. 2001, ibid. 2001, n° 97 obs. G. Raymond

TI Vienne 19 oct. 2001, ibid. 2001, n° 181, obs. G. Raymond

CJCE 27 juin 2000, Oceano Grupo Editorial et Salvat Editores, C-240/98 à C-244/98, Rec.

CJCE, 4e ch., 4 juin 2009, aff. C-243/08, Pannon GSM Zrt. c/ Erzsébet Sustikné Gyorfi.

CA Paris, 10 avril 1990, SARL Agence Phi c/ Epoux Dessagnes, inédit.

Cass. 2ème chambre civile, 13 juin 1979.

Cass. 2ème chambre civile, 1er décembre 1982.

Cass. 1ère chambre civile, 26 mai 2011, no 10-15.676.

V- CODES

CODE CIVIL, 112ème édition, 2013 Dalloz,. Rédigé par A. Tisserand-Martin, G. Wiederkehr, F. Jacob, X. Henry, G. Venandet et P. Guiomard.

CODE DE PROCEDURE CIVILE, 104ème édition, 2013, Dalloz. Rédigé sous la direction de I. Desprès. Annotations de jurisprudences et bibliographie rédigées par L. Dargent.

CODE DE LA CONSOMMATION, 18ème édition, 2013, Dalloz. Commentaires rédigés par Y. Picod. Annotations jurisprudentielles et bibliographie rédigée par E. Chevrier.

CODE PENAL, 111ème édition, 2014, Dalloz. Annotations de jurisprudences et bibliographie rédigées par Y. Mayaud avec le concours de C. Gayet.

CODE DE COMMERCE, 25ème édition, 2013, Lexis Nexis. Sous la direction de P. Petel avec la collaboration de S. Benilsi, S. Cabrillac, L. Chatain-Autajon, S. Destours, MP. Dumont-Lefrand, N. Ereseo, N. Ferrier et C. Lisanti.

Table des matières